



Rainforest Alliance

Type de document:	Norme RA
Portée:	Région GLSL Canada
État du document:	Approuvé
Date de cette version:	16 avril 2014
Numéro de version:	04-14
Période de consultation:	FERMÉE
Approuvé par:	FSC®/ASI
Personne contact:	Krista West
Courriel:	kwest@ra.org

Titre:	Norme Rainforest Alliance adaptée localement pour évaluation de l'aménagement forestier dans la région Grands Lacs/Saint-Laurent
Code de document Rainforest Alliance:	FM-32 : Canada GLSL FRE

La norme RA adaptée localement pour évaluation de l'aménagement forestier dans la région Grands Lacs/Saint-Laurent retient la quasi-totalité des indicateurs de la Norme de certification pour la région des Grands Lacs / Saint-Laurent, Période de consultation, Mai - Juin, 2007, Ébauche d'essais terrains Avril 2007 de FSC Canada.

La norme GLSL de FSC Canada avril 2007 version PDAFI de FSC Canada suggère des modifications à la norme pour accommoder les PDAFI. Ces accommodements ont été transposés dans la norme plus bas en rouge. Les items en rouge ne s'appliquent donc pas aux PDAFI. Rainforest Alliance a par ailleurs fait d'autres modifications à la norme de FSC Canada pour accommoder les PDAFI. Ces modifications apparaissent dans la norme présentée dans ce document.

PRINCIPE N°1 – RESPECT DES LOIS ET DES PRINCIPES DU FSC

L'aménagement forestier doit respecter toutes les lois en vigueur dans le pays concerné, tous les traités et accords internationaux dont ce pays est signataire, et se conformer aux principes et aux critères du FSC.

1.1 L'aménagement forestier doit respecter toutes les lois et les exigences administratives locales et nationales.

- 1.1.1 Le gestionnaire et les travailleurs forestiers comprennent leurs obligations en relations à la réglementation forestière, environnementale, de travail et de santé et sécurité se rapportant à l'aménagement forestier et il existe un système permettant de tenir le personnel au courant des règlements et des mises à jour. (Voir l'annexe 1 pour une liste des lois provinciales et nationales pertinentes.)

¹ Rainforest Alliance is an FSC accredited certifier FSC® A000520

Moyens de vérification :

- La preuve que le personnel possède une connaissance adéquate des règlements, des lois et des responsabilités juridiques pour accomplir leurs tâches.
- Un système ou d'une procédure permettant au personnel de se tenir au courant des faits nouveaux au chapitre des lois, des règlements et des responsabilités juridiques.

1.1.2 Le gestionnaire doit démontrer qu'il a un bon dossier de conformité avec la réglementation juridique et administrative se rapportant à l'aménagement forestier

Moyens de vérification :

- Registre d'inspections de conformité.
- Registre de mesures correctives exécutées en cas de non-conformité.

1.2 Tous les droits, toutes les taxes, et autres redevances applicables et prévus par la loi doivent être acquittés.

1.2.1 Les paiements des frais, taxes, droits de coupe, contrats de location, redevances, etc. de l'entreprise sont à jour, ou une entente de paiement est conclue avec les institutions concernées.

Moyen de vérification :

- Documents indiquant le paiement des droits de tout type, y compris la TPS, les taxes municipales, les droits de coupe, les droits pour permis d'utilisation des terres, assurance pour la responsabilité civile, etc.
- Procédures documentées pour garantir le paiement de redevances et frais de licences par les sous-traitants qui approvisionnent le gestionnaire en matière ligneuse certifiée provenant de l'unité d'aménagement forestier.

1.3 Dans les pays signataires, les clauses de tous les accords internationaux, tels que la CITES, l'OIT (Organisation internationale du travail), l'AIBT (Association internationale des bois tropicaux) et la Convention sur la biodiversité, doivent être respectées.

1.3.1 Le gestionnaire doit respecter les dispositions de tous les accords internationaux tels la CITES, les conventions de l'OIT et la Convention sur la biodiversité, tels qu'énumérés à l'Annexe X.

Moyens de vérification :

- Le gestionnaire peut décrire et documenter ses activités et démarches en matière d'accords internationaux
- formation en matière d'accords internationaux et autres.

1.4 Les éventuels conflits entre les lois, les règlements et les principes et critères du FSC doivent être évalués en vue de la certification, au cas par cas, par les certificateurs et les parties concernées.

1.4.1 Les cas où il existe pour le gestionnaire des conflits entre l'atteinte des lois et règlements et l'atteinte des principes, critères et indicateurs du FSC sont documentés et présentés au FSC Canada par le gestionnaire.

1.4.2 Le gestionnaire devrait collaborer avec les autorités responsables et le FSC pour résoudre les conflits entre les lois et règlements et les principes et critères du FSC.

Moyens de vérification :

- Plan d'action (p. ex. : identification des priorités, identifications des parties prenantes clés, recommandations pour résoudre les conflits, un plan de communication)

1.5 Les aires soumises à l'aménagement forestier doivent être protégées contre toute activité illicite d'exploitation, d'occupation ou autres.

- 1.5.1 Le gestionnaire démontre qu'il y a des mesures en vigueur pour protéger l'unité d'aménagement d'activités illicites et non autorisées.
- 1.5.2 Pour les grandes opérations, un système est en place permettant de documenter et rapporter aux autorités appropriées les occurrences de récolte illégale, occupation illégale ou autres activités non autorisées.

Moyens de vérification :

- Moyens pour prévenir le cas d'activités non autorisées (p.ex. signalisation aux limites, contrôle des accès).
- Procédures pour signaler les activités illicites

Documents faisant état des activités illicites (le cas échéant)

1.6 Les gestionnaires forestiers doivent faire la preuve de leur engagement à long terme d'adhérer aux principes et aux critères du FSC.

- 1.6.1 Le gestionnaire doit démontrer un engagement à respecter la présente norme régionale et les principes et critères du FSC pendant toute la durée du plan d'aménagement en cours. Il a notamment déclaré son intention de protéger et de conserver à longue échéance les caractéristiques naturelles de la forêt.

Le FSC ne requiert pas que l'entreprise responsable de l'aménagement forestier faisant une demande de certification soumette l'ensemble de ses opérations forestières à la certification, ni ne fixe d'échéanciers pour une telle évaluation.

Un gestionnaire peut démontrer son engagement à long terme aux principes et critères du FSC en démontrant que toutes les forêts qu'il aménage sont certifiées selon la norme FSC du bois contrôlé (FSC-STD-30-010). Cette norme permet aux entreprises responsables de l'aménagement forestier de fournir des preuves que le bois dont elles s'approvisionnent a été contrôlé pour éviter le bois récolté illégalement, en violation aux droits traditionnels et civils, de forêts où l'activité forestière met en péril des caractéristiques de haute valeur de conservation, de territoires où les forêts naturelles ont été converties en plantation ou en un couvert non forestier ou de forêts où des arbres génétiquement modifiés ont été plantés.

L'objectif du FSC Canada est d'encourager les détenteurs de certificat FSC à cheminer vers la certification FSC de l'ensemble du territoire sous leur responsabilité d'aménagement.

PRINCIPE N°2 - TENURE, DROITS D'USAGE ET RESPONSABILITÉ

La tenure à long terme et les droits d'usage du territoire et des ressources forestières doivent être clairement définis, documentés et établis juridiquement.

2.1 La preuve manifeste des droits d'usage de longue date de la forêt (titre foncier, droits coutumiers ou baux) doit être faite.

- 2.1.1 Le requérant est propriétaire du territoire qui fait l'objet de la demande de certification ou a obtenu le droit légal de l'aménager et de faire usage des ressources forestières qu'on y trouve.

2.2 Les collectivités locales titulaires d'une tenure légale ou coutumière ou de droits d'usage coutumier doivent garder le contrôle des activités d'aménagement forestier de manière à leur permettre de protéger leurs droits ou leurs ressources, à moins qu'elles ne délèguent librement et en toute connaissance de cause ce contrôle à d'autres organismes.

2.2.1 Les tenures légales et coutumières ainsi que les droits d'usage coutumier détenus par les collectivités locales sont définis et documentés. Pour les PDAFI, cet indicateur ne s'applique que lorsqu'il y a présence de tenure légale ou coutumière ou droits d'usage présents sur l'unité d'aménagement.

2.2.2 Un consentement libre et informé de la collectivité titulaire d'une tenure légale ou coutumière ou de droits d'usage coutumier a été donné en regard de toute partie du plan d'aménagement qui a une incidence sur ses droits et ses ressources.

Cette exigence est normalement prise en considération par les exigences du critère 4.4.

2.3 Des mécanismes adéquats doivent être en place pour régler des différends touchant les revendications concernant la tenure ou les droits d'usage. Les circonstances et le statut de tout différend non réglé devront être expressément pris en considération lors de l'évaluation aux fins de certification. En principe, l'existence de différends importants touchant un grand nombre de parties disqualifiera les opérations forestières de la certification.

2.3.1 L'entreprise d'aménagement forestier utilise un processus de résolution de conflits concernant la tenure ou les droits d'usage qui soit clair et respectueux des parties impliquées.

2.3.2 Le requérant n'est pas impliqué dans des différends importants concernant le territoire visé et touchant un grand nombre de parties en relation à des revendications sur la tenure ou les droits d'usage. L'importance et l'étendue du différend dépendent de plusieurs facteurs incluant :

- a. Si le différend concerne des détenteurs de droits locaux;
- b. Si le différend concerne des droits coutumiers ou légaux;
- c. La diversité des enjeux ou intérêts concernés;
- d. Si l'impact potentiel sur le défendant est irréversible ou ne peut pas être atténué; et
- e. Si le différend concerne des enjeux relatifs à l'atteinte des exigences de la norme régionale FSC des GLSL.

PRINCIPE N° 3 : DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

Les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones à posséder, à utiliser et à gérer leurs terres, leurs territoires et leurs ressources, doivent être reconnus et respectés.

Terminologie

Le terme « Peuples autochtones » tel que défini dans la constitution canadienne de 1982 inclut « Indiens, Inuits et Métis ».

La Cour suprême du Canada a reconnu et clarifiés la reconnaissance de droits autochtones et issus de traités dans certains jugements clés récents (par ex. Sparrow 1990, Delgam'uukw 1997, Powley 2003 and Haida 2004, pour n'en citer que quelques-uns). Le cadre légal touchant les Peuples autochtones au Canada est en constante évolution.

Les droits autochtones sont collectivement détenus, ce qui explique pourquoi le langage utilisé dans la norme ayant trait aux droits autochtones fait référence aux « Peuples autochtones » ou aux communautés dans leur ensemble et non aux individus. « Communauté autochtone » fait référence à toute communauté de Première Nation ou de Métis (avec ou sans statut) ayant un lien traditionnel démontré avec le territoire en question.

Attentes

Les Peuples autochtones ont survécu plusieurs millénaires et leurs traditions incluent la reconnaissance d'une responsabilité à l'endroit de tout ce qui vit. La plupart des Peuples autochtones sont disposés à partager leur riche culture, afin qu'il y ait des bénéfices transculturels pour chacune des parties lorsque le gestionnaire rencontre ses obligations telles que décrites au principe 3. Afin d'obtenir ces bénéfices, le gestionnaire doit effectuer des démarches pour comprendre les valeurs culturelles en général et en lien à la forêt en particulier, pour les terres forestières où se côtoient Peuples autochtones et Canadiens d'autres origines afin d'assurer un avenir durable pour les descendants de tous.

L'obligation dans cette norme de respecter les droits autochtones demande au gestionnaire forestier de connaître le plus possible la perspective autochtone en matière d'intendance, de valeurs culturelles et de droits, même lorsque l'état de ces droits est imprécis ou, fait l'objet d'un conflit, d'une négociation ou est sous examen judiciaire. Lorsque des incertitudes existent, ni le FSC (à travers ses normes) ni le gestionnaire forestier ne peuvent définir, interpréter ou limiter ces droits avec autorité, ni ne devraient pas chercher à le faire (par exemple en s'abstenant de reconnaître une communauté autochtone lorsque leurs droits demeurent à être confirmés légalement ou en favorisant un détenteur de droits plutôt qu'un autre dans le cas de chevauchement de revendications territoriales.)

Les communications entre les Peuples autochtones et les parties prenantes en forêt se sont améliorées dans les dernières années, et cette norme cherche à encourager et reconnaître cette tendance positive. Dans certains cas la législation provinciale a pris acte de la valeur et du besoin d'impliquer pleinement les Peuples autochtones dans les objectifs de durabilité de la province. Les communications peuvent être plus difficiles pour les gestionnaires de forêts privées ou communautaires, mais les exigences ci-dessous ont été modulées pour tenir compte des différentes capacités et responsabilités des gestionnaires dont les forêts sont de tenure privée ou communautaire plutôt que de tenure publique provinciale. Les registraires devraient s'assurer qu'ils ont accès et recours à l'avis d'experts qui connaissent bien les organisations, cultures et droits autochtones locaux.

3.1 Les peuples autochtones auront le contrôle de l'aménagement forestier sur leurs terres et leurs territoires à moins qu'ils délèguent ce contrôle à d'autres organismes par un consentement libre et informé.

Définition de forêts communautaires :

Un territoire forestier public aménagé par la communauté en tant que forêt en opération au bénéfice de la communauté. Les forêts communautaires incluent par exemple les autorités de conservation, les forêts de comté, de MRC et municipales et les forêts habitées. Les détenteurs industriels de contrat (SFL, CAAF) ou les partenariats forestiers pour lesquels le contrôle ne réside pas entre les mains des communautés ne sont pas des forêts communautaires.

3.1.1a S'applique aux forêts du domaine public — Le gestionnaire se tient informé et peut démontrer qu'il a une connaissance appropriée des collectivités autochtones et de leurs droits légaux et coutumiers, ainsi que des intérêts qui sont liés aux terres boisées dans le secteur de planification de l'aménagement forestier.

Moyens de vérification :

Connaissance documentée de :

- Le nombre et le profil démographique des collectivités autochtones distinctes qui détiennent ou revendiquent des droits et intérêts dans le secteur.
- Les droits légaux et coutumiers ainsi que sur le fonctionnement des communautés autochtones.
- L'organisation politique et la structure de gouvernance respectives de chacune de ces collectivités autochtones.
- Les zones ou terres faisant l'objet d'utilisations traditionnelles dans le secteur d'aménagement forestier visé par la demande du gestionnaire qui sont revendiquées par chacune des collectivités autochtones.
- L'existence et l'état d'avancement de négociations connues du public, entre l'état et les collectivités autochtones concernant les droits et intérêts en relation aux terres et ressources revendiqués par chacune de ces collectivités.

3.1.1b S'applique aux forêts privées et communautaires — Le gestionnaire est familier avec l'information disponible sur les communautés autochtones détenteurs de droits traditionnels dans la région.

Moyens de vérification :

Connaissance documentée de :

- Les communautés autochtones avec des réserves, des revendications ou des droits traditionnels sont affirmés dans la région
- L'utilisation du territoire ou de superficies à l'intérieur de l'unité d'aménagement.

3.1.2 En forêts du domaine public, le gestionnaire déploie les meilleurs efforts et démontre avec des résultats mesurables son progrès pour obtenir l'accord de toutes les collectivités autochtones touchées tout en s'assurant que leurs intérêts et leurs préoccupations sont clairement incorporés dans le plan d'aménagement. Cette entente doit inclure :

- a. Une description des rôles et des responsabilités des parties.
- b. Les intérêts des parties.
- c. Une disposition indiquant que cet accord ne vise pas à abroger ou diminuer des droits ancestraux et des droits issus de traités détenus par un parti de l'entente.
- d. Une description des autorités ayant le pouvoir décisionnel pour chacune des parties.
- e. Un mécanisme de résolution des différends.
- f. Les conditions dans lesquelles le consentement a été obtenu et celles dans lesquelles il peut être révoqué, s'il y a lieu.

Moyens de vérification :

- Entente formelle ou protocole d'entente
- Attestation par les collectivités autochtones que le gestionnaire a inclus leurs intérêts et leurs préoccupations dans le plan d'aménagement.

Dans les situations où un accord formel n'est pas obtenu, les moyens de vérification suivants peuvent aider à déterminer les efforts que le gestionnaire doit déployer pour obtenir une entente :

- Démonstration que le gestionnaire a informé par écrit les communautés de son intention d'obtenir la certification FSC, a fourni aux communautés une copie du principe 3 de la norme pertinente et a demandé aux communautés de se rencontrer pour discuter de la façon de procéder.
- Démonstration des tentatives répétées, à l'aide de divers moyens, d'établir des liens de communication pour obtenir une entente.
- Compte rendu de rencontres avec des représentants des communautés autochtones.
- Démonstration que le gestionnaire a négocié le plus d'exigences de l'entente possible, en commençant par la description des rôles et responsabilités des parties, une description appropriée des entités décisionnelles de toutes les parties, un mécanisme de résolution de différends et les conditions selon lesquelles le consentement a été obtenu (ou refusé) et comment il peut être retiré (ou obtenu)
- Un résumé écrit de la compréhension du gestionnaire des enjeux prioritaires de la communauté et preuve des efforts entrepris pour obtenir par écrit la confirmation de cette compréhension par la communauté autochtone.

3.1.3 En forêts du domaine public, le gestionnaire participe ou vient en appui aux efforts consentis par les collectivités autochtones pour développer leurs capacités et leur permettre de prendre part à aux diverses étapes de l'aménagement et au développement des forêts.

3.1.4 En forêt du domaine public, le gestionnaire a établi conjointement avec les collectivités autochtones intéressées des occasions de retombées économiques à long terme liées aux activités d'aménagement forestier.

Moyens de vérification :

- Le relevé des emplois occupés par des autochtones et des offres d'emploi faites aux autochtones.
- Le relevé des possibilités de formation offertes aux autochtones ou qui leur sont accessibles
- Ententes de collaboration signées par les deux parties indiquant clairement la nature des débouchés économiques, les preuves du partage des revenus tirés des activités d'aménagement forestier et les calendriers de mise en œuvre
Expression de satisfaction de la part des collectivités autochtones touchées.

3.1.5 a En forêts du domaine public, un processus de résolution des différends, lorsque nécessaire, a été mis au point conjointement avec les collectivités autochtones, est documenté et est appliqué selon les principes d'équité.

- 3.1.5b En forêts privées et communautaires, si un différend à propos de droits de tenure et d'usage est soulevé par une communauté autochtone, le gestionnaire arrive à une entente avec la communauté autochtone sur les mesures que le gestionnaire entreprendra pour résoudre le conflit.

3.2 L'aménagement forestier ne doit ni menacer ni diminuer, directement ou indirectement, les ressources ou les droits de tenure des peuples autochtones.

Pour les forêts privées et communautaires, les exigences quant à la résolution de conflits qui sont décrites à l'indicateur 3.1.5b permettent de couvrir les exigences en 3.2.

- 3.2.1 En forêts du domaine public, le gestionnaire utilise une évaluation des ressources et des droits de tenure autochtones réalisée par ou conjointement avec les collectivités autochtones touchées.

Moyen de vérification :

Données sur le nombre d'Autochtones faisant une utilisation traditionnelle des terres, sur les ressources utilisées, sur les territoires fréquentés et sur les revenus générés par ces utilisations traditionnelles.

- 3.2.2 En forêt du domaine public, le gestionnaire s'assure que la réalisation des activités décrites dans son plan d'aménagement ne menace ou ne diminue les ressources et les droits de tenure identifiés dans l'évaluation décrite en 3.2.1.

3.3 Les sites revêtant pour les peuples autochtones une signification culturelle, écologique, économique ou religieuse particulière doivent être clairement identifiés en collaboration avec lesdits peuples. Ces sites doivent aussi être reconnus et protégés par les aménagistes forestiers.

Les connaissances écologiques traditionnelles

L'intention du critère 3.3 est d'assurer que le gestionnaire entame des démarches appropriées pour identifier et protéger des sites d'importance pour les communautés autochtones. Les principales sources d'information devraient être les Peuples autochtones eux-mêmes, tout en reconnaissant que la propriété de ces connaissances demeurent celles des Peuples qui choisissent de la partager ou de la rendre accessible tout en étant assujetties à des considérations de confidentialité.

Les Peuples autochtones ont une variété de perspectives aussi diversifiées que les communautés autochtones présentes au Canada. Il existe de nombreuses organisations autochtones qui contribuent à la mise en commun de connaissances forestières comme elles se rapportent aux communautés autochtones. En respect aux connaissances écologiques traditionnelles, des organisations autochtones, des Anciens ainsi que d'autres font progresser une science à valeur contemporaine significative. Cette science est utilisée pour identifier des produits forestiers qui ont une importance pour les Peuples autochtones, de même qu'à certaines occasions pour les bénéfices d'autres communautés tels que pour le traitement du cancer ou pour la fabrication de produits à valeur ajoutée. Lorsque le gestionnaire utilise cette information pour des bénéfices commerciaux, le critère 3.4 stipule la nécessité d'indemniser de façon appropriée l'utilisation de cette connaissance.

- 3.3.1a En forêts du domaine public, le gestionnaire appuie les efforts des collectivités autochtones touchées pour réaliser des études et la cartographie de l'utilisation des terres. Ces travaux abordent le partage d'information, la protection, l'atténuation ou le dédommagement et les mesures de confidentialité en matière de valeurs et d'utilisations traditionnelles autochtones. Ils mènent à une entente de protection des sites autochtones.

Moyens de vérification :

- Plan écrit sur l'utilisation des terres par les Autochtones et les valeurs qui s'y rattachent, ainsi que les cartes correspondantes.
 - Ententes sur le soutien financier ou technique du gestionnaire aux études sur l'utilisation des terres et la cartographie du territoire.
 - Mise en oeuvre de l'entente sur la protection des aires d'intérêt spécial, y compris, s'il y a lieu, des preuves de modification des activités d'aménagement forestier.
 - Preuves des négociations avec les chasseurs, les trappeurs et d'autres utilisateurs de terres autochtones qui sont avalisées par les collectivités locales.
- 3.3.1b En forêts privées et communautaires, le gestionnaire collecte et documente l'information publique de sites d'importance culturelle, écologique, économique ou spirituelle aux peuples autochtones ayant été recueillie par les autorités pertinentes ou ayant été identifiés lors du processus de consultation publique décrit à 4.4.
- 3.3.2a En forêts du domaine public, lorsque les collectivités autochtones indiquent que les activités d'aménagement forestier dans des parcelles ou des sites particuliers constituent une menace grave d'ordre environnemental, économique ou culturel, le gestionnaire interrompt ou déplace les activités en question jusqu'à ce que le différend soit résolu. Exemples de menaces graves :
- a. La destruction de sites de sépulture, de sites ayant une valeur spirituelle, de frayères, d'habitats abritant des plantes médicinales, etc.
 - b. La destruction d'un moyen de subsistance.
 - c. Des dommages à l'approvisionnement en eau de la collectivité.
 - d. La perturbation grave de la chaîne alimentaire de la collectivité.

Moyens de vérification :

- Politiques en vigueur permettant d'interrompre ou de déplacer les activités en attendant le règlement d'un litige.
 - Registre des activités suspendues ou déplacées en réponse au signalement d'une menace.
 - Satisfaction de la collectivité concernant la gestion des menaces graves.
 - Ententes avec les collectivités autochtones concernant le suivi.
Évaluations conjointes périodiques de l'incidence des activités d'aménagement forestier sur les collectivités autochtones.
- 3.3.2b S'applique aux forêts du domaine public et communautaires - En cohérence avec les objectifs du propriétaire forestier, le gestionnaire entreprend des mesures pour protéger les valeurs identifiées à 3.3.1a.
- 3.3.3 En forêts du domaine public, le gestionnaire appuie les efforts faits par les collectivités autochtones touchées pour suivre au fil du temps l'impact des activités d'aménagement forestier sur les valeurs qui ont été déterminées dans l'entente sur la protection des aires d'intérêt Autochtones.

Moyens de vérification :

- Ententes avec les collectivités autochtones concernant le suivi.
 - Évaluations conjointes périodiques de l'incidence des activités d'aménagement forestier sur les collectivités autochtones.
- 3.4 Il faut dédommager les peuples autochtones dont on applique les connaissances traditionnelles en matière d'utilisation des espèces forestières ou sur le mode d'aménagement forestier. Ce dédommagement doit faire l'objet d'une entente officielle acceptée de plein gré et en toute connaissance de cause par les Autochtones avant que ne commencent les activités en question.**

La Convention sur la diversité biologique souligne l'importance d'encourager le partage équitable des bénéfices générés de l'utilisation de connaissances, innovations et pratiques autochtones (Article 8j). C'est l'intention du critère 3.4 de la norme des GLSL d'adresser spécifiquement le partage équitable des bénéfices générés de l'utilisation commerciale des connaissances traditionnelles. L'enjeu plus global du partage des bénéfices de la gestion forestière est considéré sous le critère 3.1.2.

- 3.4.1 Lorsque le gestionnaire sollicite des connaissances traditionnelles et les utilise pour l'aménagement forestier, il conclut un accord de dédommagement avec les collectivités autochtones concernées. Exemple d'utilisation de connaissances traditionnelles :
- a. L'utilisation commerciale d'une espèce forestière, en particulier les produits forestiers non ligneux.
 - b. L'amélioration des plans d'aménagement.
 - c. L'amélioration des activités d'aménagement.

Moyens de vérification :

- Accord de dédommagement écrit.
- Dédommagement versé et satisfaction des autochtones concernant l'application de l'accord.

PRINCIPE N°4 - RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS ET DROITS DES TRAVAILLEURS FORESTIERS

Les activités d'aménagement forestier doivent maintenir ou améliorer le bien-être social et économique à long terme des travailleurs forestiers et des collectivités locales.

Définition d'employé et travailleurs forestiers

Employé: tout individu sur la liste de paie du gestionnaire, à temps plein, partiel ou saisonnier, pour qui le gestionnaire fait des retenues et cotisation sur leur paie en accord avec les lois fédérales et provinciales.

Travailleur forestier : Tous les employés ci-dessus définis, en plus des entrepreneurs indépendants, des employés des entrepreneurs ou d'autres entreprises exécutant des activités (c.-à-d. planification, voirie, éclaircie, récolte, transport, etc.) qui contribuent directement à la livraison de bois au gestionnaire qui sera incluse dans la portée du certificat FSC.

4.1 Les collectivités situées à l'intérieur ou à proximité du territoire soumis à l'aménagement forestier devraient pouvoir profiter des occasions qui se présentent en matière d'emplois, de formation et d'autres services.

- 4.1.1 Le gestionnaire favorise un approvisionnement en biens et services chez des fournisseurs locaux.

Moyens de vérification :

- Politique et processus d'approvisionnement local.
- Appels d'offres.
Preuves d'approvisionnement local (contrats avec des fournisseurs locaux, listes d'achats, etc.)

4.1.2 En fonction de ses moyens, le gestionnaire fournit des occasions d'emplois aux travailleurs et employeurs des collectivités locales ou touchées.

Moyens de vérification :

- Preuve des occasions fournies aux travailleurs et aux entrepreneurs de la collectivité locale (annonces dans les journaux, utilisation des services locaux d'embauche, etc.)
- Entretiens avec des intérêts locaux

4.1.3 En fonction de ses moyens, le gestionnaire contribue aux collectivités locales ou touchées de manière à y renforcer les capacités et à y améliorer la qualité de vie et la stabilité.

Moyens de vérification :

- Dossier de commandite d'événements locaux, de bourses d'études, d'équipes de sports.
- Dossiers d'efforts consentis pour offrir des emplois continus, plutôt que des emplois saisonniers.
- Soutien aux services d'éducation permanente des adultes dans les collectivités locales, y compris les collectivités autochtones.

4.1.4 Le gestionnaire entreprend des procédures pour minimiser ou atténuer des impacts négatifs sur l'emploi (p. ex. : fermetures, restructuration, modification technologique, mise à pied saisonnière, etc.)

Moyens de vérification :

- Évaluation des impacts de la technologie sur les employés.
- Programmes de transition pour le remplacement des employés.
- Programmes de recyclage professionnel

4.1.5 L'ensemble du système de rémunération des employés, comprenant les salaires et autres avantages (santé, retraite, indemnisation des travailleurs, logement, nourriture, participation aux bénéfices) est équitable et offre des conditions égales ou supérieures aux pratiques prévalant localement.

Moyens de vérification :

- Niveau de satisfaction des travailleurs en matière de rémunération.
- Politiques du gestionnaire en matière de rémunération
- Comparaison de la rémunération avec les normes régionales du secteur forestier.

4.1.6 Le gestionnaire devrait adapter ou assister un projet de forêt habitée ou de gestion alternative, lorsque sollicité à cette fin par des membres de collectivités locales et lorsque ledit projet reçoit un appui à travers le processus de consultation publique prévu au critère 4.4.

Moyens de vérification :

- Entretiens avec les promoteurs locaux.
- Participation du gestionnaire à l'analyse des projets qui lui sont présentés.
- Description de la collaboration du gestionnaire.

4.2 L'aménagement forestier doit respecter — sinon surpasser — les lois ou les règlements en vigueur dans le domaine de la santé et de la sécurité des employés et de leur famille.

4.2.1 Tous les travailleurs forestiers se conforment à toutes les exigences provinciales pertinentes d'hygiène et de sécurité au travail.

Moyens de vérification :

- Politique en matière de sécurité.
- Registres d'inspection des équipements.

- Entretiens avec des travailleurs
 - Contrats ou ententes écrits avec les entrepreneurs ou autres employeurs de travailleurs forestiers
- 4.2.2 **Le gestionnaire a un processus en vigueur pour résoudre équitablement des différends avec les employés en relation à l'hygiène et à la sécurité au travail.**
- 4.3 Les droits des travailleurs à s'organiser et à négocier librement avec leur employeur doivent être garantis, comme le stipulent les Conventions 87 et 98 de l'Organisation internationale du travail (OIT).**
- 4.3.1 Les droits des travailleurs à s'organiser et à négocier librement avec leur employeur sont garantis, comme le stipulent le Code canadien du travail ou les codes de travail provinciaux.
- Moyens de vérification :*
- Absence de plainte et de preuve d'interférence de l'entreprise, telle que le renvoi d'employés pour cause d'organisation de campagnes, des pressions exercées sur les employés, etc.
 - Entretiens avec des travailleurs.
- 4.4 La planification et les activités d'aménagement forestier doivent tenir compte des conclusions d'évaluation des répercussions sociales. Des consultations doivent être menées auprès des particuliers et des groupes directement touchés par ces activités.**

L'impact social est normalement identifié, évalué et considéré à l'aide du processus de consultation décrit en 4.4.

- 4.4.1 Les collectivités locales, les organisations communautaires, les ONG, les travailleurs forestiers et le public touchés par l'aménagement forestier ont des opportunités significatives de participation à la planification de cet aménagement. Le gestionnaire démontre qu'il a tenu compte de tous les commentaires et qu'il y a donné suite.
- 4.4.2 Le gestionnaire avise les propriétaires fonciers adjacents et les utilisateurs locaux de la forêt pouvant être directement touchés et tient compte de leurs préoccupations avant le début de la récolte et des opérations.
- 4.4.3 **Dans le cas des terres publiques, un processus de participation sert à compléter les exigences énoncées au point n° 4.4.1. Le gestionnaire sollicite ouvertement la représentation d'un grand nombre de parties ayant des intérêts très variés et les invite à participer au processus.**
- 4.4.4 **Le processus de participation du public est fondé sur des règles fondamentales clairement définies qui prévoient les éléments suivants :**
- a. les objectifs
 - b. les échéanciers
 - c. les communications internes et externes;
 - d. les ressources (humaines, physiques, financières, informatives, technologiques) selon les besoins
 - e. les rôles, responsabilités et obligations des participants (y compris des organisations qu'ils représentent)
 - f. les méthodes décisionnelles
 - g. les pouvoirs décisionnels
 - h. le mécanisme d'ajustement du processus au besoin
 - i. l'accès à l'information
 - j. la participation de spécialistes, d'autres intervenants et du gouvernement
 - k. le mécanisme de règlement de différends

Les participants ont été impliqués dans le développement des paramètres du mandat et les ont acceptés.

4.5 Des mécanismes appropriés doivent être mis en place pour régler les différends et pour dédommager de façon juste et équitable dans le cas de pertes ou de dommages touchant les droits légaux ou coutumiers, la propriété, les ressources ou les moyens de subsistance des habitants. Toute mesure doit être prise pour éviter ce type de pertes et de dommages.

4.5.1 Le gestionnaire exercera la diligence nécessaire pour éviter la perte ou le dommage à la propriété, les droits, les ressources ou aux moyens de subsistance.

Moyens de vérification :

- Dossier du gestionnaire faisant état de violation du droit de propriété, de dommages causés, etc.
- Document de formation pour éviter les violations du droit de propriété.
- Procédures et dossiers de contrôle, d'évaluation et de suivi du gestionnaire.
- Connaissances pertinentes des travailleurs et entrepreneurs pour diminuer des dommages potentiels des exploitations.

4.5.2 Le gestionnaire dispose d'un mécanisme pour résoudre équitablement les différends qui pourraient surgir avec les autres utilisateurs des ressources et le public, à la suite de la planification et de la réalisation des activités d'aménagement forestier.

Moyens de vérification :

- Documentation sur le mécanisme de règlement des différends.
- Documentation sur le règlement de différends survenus dans le passé.
- Entretiens avec les personnes qui ont eu un différend avec le gestionnaire et qui ont utilisé le processus de règlement des différends
- Indications de différends réglés à la satisfaction des parties impliquées et dans des délais raisonnables.
- Dédommagement fourni.

PRINCIPE N°5 - BÉNÉFICES DE LA FORÊT

Les activités d'aménagement forestier doivent encourager une bonne utilisation des multiples produits et services de la forêt pour garantir la viabilité économique et un éventail d'avantages environnementaux et sociaux.

5.1 L'aménagement forestier doit tendre à la viabilité économique tout en prenant en compte la totalité des coûts de production sur les plans environnemental, social et opérationnel, et en permettant les investissements nécessaires pour maintenir la productivité écologique de la forêt.

5.1.1 Les ressources sont disponibles pour mettre en oeuvre le ou les plans d'aménagement ainsi que toutes les activités forestières connexes (y compris la construction de chemins, la récolte, la régénération et l'éducation des peuplements, la remise en état, le suivi et l'atténuation des effets négatifs, la gestion de l'habitat, etc.).

Moyens de vérification :

- La comparaison des activités prévues avec les activités réalisées dans les années antérieures.

5.2 Les activités d'aménagement forestier et de mise en marché devraient encourager l'utilisation optimale et la transformation locale des divers produits de la forêt.

5.2.1 Le gestionnaire recherche la valeur optimale ou la « valeur la plus élevée et la plus avantageuse » pour les produits forestiers.

Moyens de vérification :

- Tri des produits sur le site de récolte ou dans les cours à bois.
- Documents montrant les efforts faits pour définir la qualité et la valeur des produits avant la période de récolte (inventaire d'exploitation).
- L'aménagiste forestier peut démontrer sa connaissance des marchés des produits forestiers.
- La tendance au fil du temps de la valeur obtenue par unité de produit.

5.2.2 La préférence est donnée aux infrastructures manufacturières locales et de transformation à valeur ajoutée, lorsque financièrement compétitives.

Moyens de vérification :

- Registres des ventes ou des livraisons de bois d'œuvre pour déterminer le volume de la récolte qui est transformé sur place.
- Entretiens avec des usines locales de transformation du bois.
- Efforts faits en vue de donner aux usines locales de transformation à valeur ajoutée l'accès aux approvisionnements en bois.

5.3 L'aménagement forestier doit réduire au minimum les déchets occasionnés par la récolte et par la transformation sur place et éviter de causer des dommages aux autres ressources forestières.

5.3.1 Dans le respect du système sylvicole choisi, tout bois marchand et commercialisable est récolté à moins qu'il ne soit laissé sur place pour fournir une diversité structurelle, un habitat pour la faune, ou pour des raisons culturelles.

Moyens de vérification :

- L'aménagiste forestier a élaboré et mis en application une norme d'utilisation du bois.
- L'aménagiste forestier peut démontrer les efforts faits en vue d'améliorer l'utilisation de bois de petit diamètre et de qualité inférieure.
- Les spécifications relatives aux billes et méthodes de récolte sont élaborées en vue d'optimiser la valeur et d'éviter la perte.
- Des mesures sont appliquées dans le but d'éviter la perte de valeur après la récolte.

5.3.2 Le gestionnaire évite et minimise la récolte d'arbres de valeur mais non commercialisables en l'absence d'une justification sylvicole fondée.

5.3.3 Les sites de façonnage sur place (jetées) sont restreints en nombre et en superficie et l'on dispose de tous les sous-produits de façon appropriée.

Moyens de vérification :

- Utilisation de sous-produits forestiers pour la bioénergie, la cogénération, le bois de chauffage, etc.
- Les résidus de tronçonnage et de déchiquetage sont éliminés de façon convenable et non empilés sur place.
- Proportion de déchets recyclés lors des opérations de transformation.
- Le nombre et la superficie de site de façonnage

5.4 L'aménagement forestier doit tendre à renforcer et à diversifier l'économie locale en évitant d'être tributaire d'un seul produit forestier.

5.4.1 L'aménagement forestier diversifie les usages de la forêt et les produits tout en maintenant sa composition, ses structures et ses fonctions.

Moyens de vérification :

- Registre des produits forestiers dérivés de la forêt
- Provisions pour des PFNL (p. ex. le sirop d'érable, les champignons, les noix, etc.) dans le plan d'aménagement.

5.5 Les activités d'aménagement forestier doivent reconnaître, maintenir et, le cas échéant, augmenter la valeur des services et des ressources de la forêt, tels que les bassins hydrographiques et les ressources halieutiques.

- 5.5.1 Les activités d'aménagement forestier doivent reconnaître, maintenir et, le cas échéant, accroître la valeur des services et des ressources de la forêt, tels que les bassins hydrographiques et les ressources halieutiques.

La conformité avec cet indicateur est obtenue en répondant aux exigences des principes 5 et 6.

5.6 Le taux de récolte des produits forestiers ne doit pas excéder les niveaux d'une exploitation durable.

Ce critère s'adresse à la récolte réalisée de produits forestiers. L'enjeu similaire, mais différent de déterminer une intensité viable de récolte est abordé à 7.1.1 (Annex D).

- 5.6.1 Le gestionnaire démontre que la moyenne du calcul de possibilité forestière actuelle et projetée au cours des dix prochaines années, et que les moyennes projetées de récoltes forestières pour les prochaines décennies, n'excèdent pas le calcul de possibilité forestière projeté tout en se conformant à la norme des GLSL à longue échéance.

PRINCIPE N°6 - IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'aménagement forestier doit préserver la biodiversité et les valeurs qui y sont associées, les ressources hydrologiques, les sols, ainsi que les paysages et les écosystèmes uniques et fragiles et par le fait même, préserver les fonctions écologiques et les caractéristiques naturelles de la forêt.

- 6.1 Des évaluations environnementales doivent être effectuées — adaptées à l'échelle, à l'intensité de l'aménagement forestier et à la spécificité des ressources concernées — et intégrées aux systèmes d'aménagement. Ces études doivent également considérer les impacts à l'échelle du paysage, de même que ceux causés par la machinerie de transformation sur le site. Elles doivent être effectuées avant le début des opérations perturbatrices.**

Le terme **évaluations environnementales** ne fait nullement référence à l'exercice formel appelé *Évaluation et examen des impacts sur l'environnement* aux termes des lois et des règlements des gouvernements fédéral et provinciaux. Il fait référence aux évaluations techniques relatives au type et à l'ampleur des effets directs et indirects qu'ont sur l'environnement les activités d'aménagement proposées ou réalisées. Les méthodes d'évaluation utilisées doivent être rigoureusement scientifiques. La portée d'une évaluation est habituellement définie au début d'un projet de façon à ce que le projet possède des limites bien établies.

Ces limites peuvent être d'ordre physique, temporel, politique, culturel et financier. Ces évaluations portent habituellement sur les aspects suivants : impacts sur le site (sol et propriétés du site), sur les communautés (faune locale et communautés écologiques) et à l'échelle du **paysage** (écosystème forestier plus large).

Lorsqu'une évaluation d'impact environnemental a été réalisée, incluant l'évaluation environnementale de portée générale telle que l'évaluation environnementale sur les activités associées à la foresterie de la province de l'Ontario — l'information et les lignes directrices qui émanent de l'évaluation peuvent être utilisées pour rencontrer les exigences du critère 6.1, à condition que le gestionnaire puisse clairement documenter comment l'évaluation a évalué les conditions spécifiques à l'échelle des sites sur l'unité d'aménagement avant la réalisation d'opérations et avec suffisamment de détails pour déterminer où et comment de telles lignes directrices pourraient être mises en œuvre.

Les évaluations à l'échelle du peuplement ou du site sont entreprises avant l'exécution des opérations sur le terrain et périodiquement par la suite.

6.1.1 Une méthode pour évaluer l'impact environnemental est mise en œuvre par le gestionnaire. Cette méthode doit évaluer les impacts au moins sur les éléments suivants, sans s'y limiter nécessairement :

- a. À la qualité et à la quantité des ressources forestières
- b. Les impacts à l'échelle du site
- c. Les impacts sur d'autres ressources

6.1.1b Applicable au PDAFI seulement (note: l'indicateur 6.1.1b remplace les indicateurs 6.1.1 à 6.1.5 dans le cas de PDAFI). Avant de début des opérations, les impacts environnementaux négatifs possibles sont identifiés et les opérations sont planifiées afin de les minimiser. Les évaluations environnementales n'ont pas à être documentées à moins qu'elles soient requises par la loi.

6.1.2 Le gestionnaire a regroupé des données pertinentes, incluant les listes de données environnementales et écologiques, qui serviront de contexte à l'échelle régionale et du paysage pour l'évaluation environnementale.

Les données doivent comprendre, mais ne se limitent pas à :

- a. Une cartographie des écosystèmes, des écosites fragiles, des types de sol, du couvert forestier et des perturbations naturelles de la forêt à l'étude.
- b. Un inventaire des caractéristiques environnementales et écologiques propres aux sites et sensibles aux opérations forestières telles que les pentes abruptes, les sols minces, les sols humides et sujets à la compaction (p. ex. : floculation des argiles)
- c. Les cartes des FHVC et de leurs caractéristiques.
- d. La classification des plans d'eau et identification de frayères.
- e. Données sur les types d'exploitation dans les forêts avoisinantes, en particulier pour les zones ou les sites jouxtant la forêt.
- f. Les détails portant sur les sites et les territoires d'importance écologique particulière pour les peuples autochtones (conformément au critère n° 3.3).

6.1.3 La variabilité naturelle et historique de la mosaïque forestière de la région a été caractérisée et inclut :

- a. Une description des principaux facteurs de perturbations, incluant les intervalles de perturbations et la quantité de structures résiduelles à laquelle on peut s'attendre après perturbations naturelles;
- b. La distribution ou la composition moyenne estimée des espèces d'arbres, types de couvert forestier ou des unités forestières, selon le cas;
- c. La répartition estimée des classes d'âge.

L'évaluation est révisée par des spécialistes qualifiés et est accessible au public.

6.1.4 Les données colligées en 6.1.2 et 6.1.3 sont vérifiées sur le terrain lorsqu'appropriées, évaluées et interprétées selon les impacts (positifs ou négatifs) potentiels identifiés à 6.1.1.

6.1.5 Les repères de l'état de la forêt actuelle à l'échelle du peuplement et du paysage sont en place et serviront de références aux fins de comparaison durant les évaluations environnementales.

6.1.6 Les résultats des évaluations environnementales sont intégrés dans la planification et la mise en place de l'aménagement. Lorsqu'une évaluation environnementale révèle que les activités envisagées posent de graves risques pour l'environnement, alors :

- a. Les activités proposées sont annulées; ou
- b. L'aménagiste ramène les risques à un niveau acceptable en choisissant une autre méthode d'aménagement ou des mesures d'atténuation; ou encore
- c. L'aménagiste fournit une justification prouvant que l'option choisie est acceptable, du point de vue de la conservation de la biodiversité ou d'autres valeurs environnementales. Cette justification doit être comparée avec le risque de ne prendre aucune action.

6.1.7 Le gestionnaire met en œuvre les conditions nécessaires pour respecter les intentions visées par les prescriptions sylvicoles et de récolte incluant, mais ne se limitant pas à :

- a. Densité relative, structure, composition d'espèces et qualité (réf. 6.2.4, 6.2.5, 6.3.1)
- b. Besoins d'habitats spécifiques (réf. 6.2.2, 6.2.3, 6.2.4, 6.3.1, 6.3.2)
- c. Protection de sites sensibles (réf. 6.3.6, 6.3.9, 6.3.16)

Lorsque les travailleurs forestiers n'ont pas la formation nécessaire pour se conformer à ces exigences, des marteleurs qualifiés seront engagés.

6.2 Des mesures pour protéger les espèces rares, menacées ou en voie de disparition et leur habitat (p. ex. des zones de nidification et d'alimentation) doivent être mises en place. Des zones de conservation et des aires de protection doivent être établies, proportionnellement à l'échelle et à l'intensité de l'aménagement forestier

et en fonction de la rareté des ressources concernées. Les activités non autorisées de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette doivent être contrôlées.

- 6.2.1 Le plan d'aménagement — ou les documents y afférents — comporte une liste à jour des espèces en péril (c.-à-d. flore et faune) qui sont présentes ou qui pourraient l'être dans la forêt (c'est-à-dire que la forêt se trouve dans leur aire de distribution), telles qu'elles figurent aux répertoires des gouvernements fédéral, provinciaux ou régionaux ainsi que d'autres espèces préalablement identifiées nécessitant une protection particulière.

Toutes les espèces désignées en péril (c.-à-d. celles ayant une désignation spéciale en relation à des considérations de l'état de leur population ou de leur habitat) par les agences gouvernementales fédérales ou provinciales et qui sont présentes ou crues comme étant présentes sur l'unité d'aménagement doivent être incluses dans les considérations en rapport aux espèces en péril du critère 6.2 et partout ailleurs dans la norme où le terme « espèces en péril » est utilisé. Les gestionnaires devraient également considérer d'autres espèces vulnérables comme étant « en péril » (et ainsi mettre en oeuvre les mesures identifiées par les indicateurs pertinents de la norme), incluant : - les espèces sous évaluation de désignation, de même que les espèces ayant été identifiées par des agences ou groupes non gouvernementaux si cette désignation ou préoccupation émane d'efforts d'une diversité d'agences ou de groupes qui ont en considération une diversité de facteurs de vulnérabilité ainsi que l'effet des activités d'aménagement forestier sur ces facteurs de risque pour l'espèce en question.

En 6.2.1 le gestionnaire tient à jour une liste de toutes les espèces « en péril » rencontrant les exigences ci-dessus. Les indicateurs 6.2.2 et 6.2.3 s'appliquent aux espèces en péril officielles, alors que 6.2.4 s'applique aux espèces peu communes et 6.2.5 s'applique aux espèces peu communes d'arbres.

Il est à noter que le Principe 9 permet la possibilité de traiter de préoccupations découlant de concentrations d'espèces ou d'écosystèmes en péril.

- 6.2.2 Lorsque des plans existent ou sont en élaboration par le gouvernement pour protéger l'habitat et les populations d'espèces en péril en forêt, le gestionnaire met en œuvre l'ensemble des mesures pertinentes à ses activités. *Moyens de vérification :*

Moyens de vérification :

- Plans de protection d'espèces et d'habitat ou échéanciers d'élaboration de plans
- Registre d'activités entreprises en relation aux plans

- 6.2.3 Lorsque des plans identifiés à l'indicateur 6.2.2 n'existent pas ou sont incomplets ou inadéquats, une approche de précaution est adoptée dans la gestion des habitats d'espèces en péril pertinentes.

Moyens de vérification :

- Révision des mesures de précaution.
- Comparaison des approches et intensité d'activité dans les forêts avoisinantes similaires.
- Résultats de modélisation d'habitat pour les espèces identifiées, le cas échéant.

- 6.2.4 Des directives spéciales sont appliquées pour protéger les espèces rares et inhabituelles :

Dans le cas des espèces floristiques et fauniques rares et inhabituelles, on a recours à des zones tampons ou à des modifications de la récolte appropriées en vue d'en assurer la protection.

Moyens de vérification :

- Plans de protection des espèces et de l'habitat ou calendrier de préparation de ces plans
- Registres des activités entreprises en vertu des plans

6.2.5 L'aménagiste a établi les objectifs relativement à la distribution et l'abondance future d'espèces d'arbre énumérées à 6.2.1 conformément aux conditions du site, à l'abondance antérieure et à la dimension de la forêt qui est aménagée. Les objectifs, le plan d'aménagement et opérationnel doivent être conçus pour :

- a. Augmenter son abondance relative
- b. Préserver la diversité génétique.
- c. Assurer une régénération satisfaisante.
- d. Conserver une répartition des classes d'âge équilibrée dans l'unité d'aménagement.
- e. Récolter des peuplements isolés seulement lorsqu'il y a une indication d'une régénération naturelle appropriée dans le peuplement, ou si des semences provenant d'une zone de semences appropriée sont utilisées pour régénérer avec succès (régénération établie) un site équivalent au sein de la zone de récolte de semences.
- f. Récolter des individus ayant un potentiel de semenciers isolés que lorsqu'ils présentent des signes de grave dépérissement et dangereux.

6.3 Les fonctions et les valeurs écologiques doivent rester intactes, être améliorées ou restaurées, notamment :

- a. **La régénération et la succession forestières;**
- b. **La diversité génétique, des espèces et des écosystèmes;**
- c. **Les cycles naturels qui ont une incidence sur la productivité de l'écosystème forestier.**

Plusieurs indicateurs sous 6.3 (6.3.1, 6.3.2, 6.3.3, 6.3.8, 6.3.9 et 6.3.14) utilisent le qualificatif « en forêts naturelles ». Cela signifie que ces indicateurs ne s'appliquent pas aux plantations localisées à l'intérieur de l'unité d'aménagement.

6.3.1 En considération des résultats des évaluations en 6.1, le gestionnaire détermine l'état futur de la forêt désiré à longue échéance qui maintient, améliore ou rétablit les conditions naturelles en forêts naturelles relatives à la :

- a. Diversité des types de forêts
- b. Diversité des stades évolutifs
- c. Distribution des classes d'âges, incluant les forêts surmatures
- d. Diversité de la structure forestière (p. Ex. : horizontale, verticale et patron)
- e. Connectivité
- f. Degré de perturbation à l'échelle du paysage (p. Ex. : bassin hydrographique)

6.3.2 Des objectifs quantitatifs de court à moyen terme (par ex. 2-5 ans) ont été définis à l'aide de spécialistes pour maintenir, améliorer ou restaurer des conditions naturelles en forêts naturelles. Les plans ont été élaborés et sont mis en œuvre pour atteindre les objectifs.

6.3.3 Des objectifs quantitatifs devraient être définis à l'aide de spécialistes pour les espèces où leurs besoins en matière d'habitat n'ont pas été traités en 6.3.1. Les plans ont été développés et sont mis en œuvre en forêts naturelles pour atteindre les objectifs.

6.3.3b Pour les grandes forêts, une analyse quantitative des habitats fournis a été réalisée à l'aide de spécialistes pour les espèces dont les besoins en matière d'habitat n'ont pas été couverts par 6.2.1. Des plans sont développés et sont mis en oeuvre en forêt naturelle pour atteindre les objectifs inspirés de cette analyse.

Les indicateurs 6.3.3 et 6.3.4 sont destinés à bonifier l'approche du filtre brut décrite à 6.3.1, en encourageant les gestionnaires à mettre en oeuvre des mesures pour améliorer les habitats d'espèces d'intérêt ayant des besoins particuliers en habitat.

6.3.4 Le gestionnaire a un plan stratégique de la gestion des voies d'accès pour minimiser et atténuer les impacts négatifs causés par les chemins. Cela peut inclure, mais ne se limite pas à :

- a. réduction de la densité des chemins
- b. réduction ou limite de l'accès aux zones de forêts à haute valeur de conservation
- c. remise en végétation des chemins
- d. éviter la construction de chemin à l'intérieur ou autour des aires protégées; ou
- e. maintenir l'isolement des aires avec des valeurs culturelles ou écologiques sensibles ou lorsque requis pour le tourisme
- f. maintenir ou rétablir la connectivité

Le gestionnaire collabore avec le gouvernement et autres autorités pertinentes pour mettre en oeuvre le plan.

6.3.5 Le gestionnaire se conforme au minimum avec tous les règlements, politiques et conditions contractuelles provinciales relatives à la protection riparienne et les zones humides lors de la récolte et la construction de chemins.

6.3.6 Une perturbation aux cours d'eau saisonniers (incluant les cours d'eau intermittents et éphémères, petite source, étang) est évitée lorsque possible. L'emplacement de toutes les traverses temporaires est restauré afin d'éviter des dommages aux cours d'eau saisonniers.

6.3.7 Le gestionnaire met en oeuvre les saines pratiques de gestion en ce qui concerne la protection des sols, de la qualité de l'eau et de sites sensibles.

6.3.8 Dans le cadre de coupes partielles réalisées en forêt naturelle, la récolte ainsi que d'autres types d'intervention d'aménagement exécutée dans de circonstances normales ou lors de coupe de récupération maintiennent suffisamment de structures résiduelles en termes de quantité et de répartition sur le parterre de coupe pour qu'elles puissent remplir leurs fonctions écologiques. Des objectifs précis pour diverses composantes structurelles sont déterminés et documentés, et considèrent les éléments suivants :

- a. Diversité verticale et structure horizontale et distribution d'arbres selon le site;
- b. Habitat faunique; et
- c. Débris ligneux.

6.3.9 Pour les coupes totales et autres coupes de récolte finale en forêts naturelles, la récolte laisse sur place des structures résiduelles en quantité et répartition suffisantes pour qu'elles puissent remplir leurs fonctions écologiques. Les intervalles précis pour les diverses composantes structurelles sont décrits dans le plan d'aménagement, conformément aux exigences ci-dessous, et sont appliqués.

- a. La structure résiduelle après récolte comprend des îlots ou des bouquets d'arbres ainsi que des arbres individuels.
- b. La rétention résiduelle inclut toute la structure résiduelle dans une aire de récolte définie et cartographiée, incluant les îlots, les péninsules, les aires de récolte partielle et les réserves établies pour d'autres usages.
- c. La structure résiduelle comporte un assortiment d'arbres dispersés ou de groupe d'arbres de diverses dimensions selon la superficie du bloc de coupe. La structure résiduelle est bien répartie à toutes les échelles dans l'aire de récolte. Là où l'aire de récolte consiste en un agrégat de petites assiettes de coupe, les arbres résiduels et les îlots doivent être bien distribués à l'intérieur et entre les assiettes de coupe.
- d. Toute conservation résiduelle est faite à long terme, ce qui signifie qu'elle ne fera pas l'objet d'une récolte avant au moins la révolution suivante.
- e. La quantité de structure résiduelle conservée lors des opérations de récolte représente approximativement la proportion de structure résiduelle laissée par les perturbations naturelles identifiées à 6.1.3.
- f. Dans les petites parcelles de récolte (c.-à-d. 5-20 ha) où il y a abondamment de structure résiduelle sous forme de séparateurs de coupes, de péninsules, de zones tampons riveraines ou autres réserves ou de peuplements avoisinants récoltés selon une coupe partielle, une structure résiduelle de 25 à 30 arbres par hectare en moyenne devra être maintenue à l'intérieur de la coupe totale selon les objectifs du gestionnaire forestier en termes d'habitats fauniques et de caractéristiques écologiques.

Moyens de vérification :

- Cartes et photos aériennes des parcelles de récolte
- Matériel de formation pertinent utilisé dans les formations ou par la récolte et à la préparation de terrain
- Reconnaissance sur le terrain

- 6.3.10 Les chemins forestiers, de débardage et les jetés sont bien planifiés et conçus de façon à réduire au minimum l'érosion du sol et la perte de superficie productive. Les chemins forestiers, les jetés et chemins de débardage sont conçus de façon à :
- a. Minimiser l'érosion des sols et des talus de chemins, la compaction des sols et l'orniérage.
 - b. Minimiser les traverses de cours d'eau et la perte de superficie productive
 - c. Minimiser la baisse de productivité du site.
 - d. Assurer la protection de la qualité du milieu aquatique lors de la construction et de l'utilisation de la voirie.

Moyens de vérification :

- Preuve de l'application des normes/pratiques utilisées, évaluée lors des visites sur le terrain
- Recours à des tranchées ou faussés transversaux pour évacuer l'eau sur les pentes fortes ou les virages prononcés.
- Connaissance de la part des travailleurs forestiers des normes/pratiques, évaluée par le biais d'entretiens
- Taux et gravité des cas de non-conformité

- 6.3.11 Les dommages au site causés par l'orniérage ainsi que le dommage aux tiges résiduelles (couronne, tronc et racines) n'excèdent pas les niveaux acceptables définis par la province.

- 6.3.12 Les plans d'exploitation forestière prévoient réaliser les opérations sur des sites susceptibles à être endommagés pendant des périodes de l'année où les risques sont minimisés.
- 6.3.13 La préparation mécanique du site assure de réduire au minimum le compactage et l'érosion du sol et le déplacement des nutriments organiques. On mélange la couche superficielle organique et le sol minéral sous-jacent plutôt que d'enlever simplement la couche organique (peut varier selon la régénération visée, la compétition envisagée et la disponibilité d'herbicide comme alternative de traitement).
- 6.3.14 En forêts naturelles, les efforts de régénération devraient s'inspirer des processus naturels tels que la régénération naturelle, l'ensemencement direct, et l'utilisation de sources locales de semences.
- 6.3.15 La régénération s'établit efficacement et dans un délai raisonnable, conformément aux objectifs de successions déterminés à 6.3.1.
- 6.4 Des échantillons représentatifs des écosystèmes existants dans le paysage doivent être protégés dans leur état naturel et cartographiés selon l'échelle et l'intensité des opérations et en fonction de la spécificité des ressources concernées.**

Aires protégées

Les aires protégées sont définies dans cette norme comme étant des aires protégées par la législation, la réglementation, ou des politiques d'utilisation du territoire pour contrôler l'activité ou l'occupation humaine. Les aires protégées peuvent être créées que par le gouvernement et leur établissement inclut la considération de facteurs à l'extérieur de la portée de la certification FSC. Toutefois, c'est l'intention de ce critère d'assurer que les gestionnaires forestiers agissent à l'intérieur de leurs sphères d'influence pour appuyer les efforts du gouvernement à compléter un réseau représentatif d'aires protégées, du moins d'entreprendre des démarches pour éviter de diminuer les possibilités futures d'établir des aires protégées. Le terme « aire protégée candidate » est utilisé dans cette norme pour identifier des aires ayant été identifiées par le gestionnaire et validées par une révision externe comme ayant le potentiel de contribuer à la finalisation d'un réseau représentatif d'aires protégées.

- 6.4.1 Le gestionnaire doit identifier les écarts potentiels de la représentativité de l'accomplissement d'aires protégées dans les unités écologiques appropriées (écoregions, écodistricts, régions naturelles) faisant partie de l'unité d'aménagement, utilisant les meilleurs outils et informations, tels que, mais pas limités à :
- Une analyse de carence fondée sur la couverture terrestre
 - Une analyse de carence fondée sur les éléments persistants.

Il existe de nombreux outils actuellement disponible qui peuvent être utilisés pour réaliser une analyse de carence, incluant l'outil d'analyse de carence du WWF-Canada intitulé Évaluation de représentation ainsi que l'outil d'analyse d'écart du ministère des Ressources naturelles de l'Ontario. L'analyse devrait s'étendre sur l'ensemble des aires d'unités écologiques retrouvées dans l'unité d'aménagement, afin que soient considérées les aires protégées dans une unité écologique retrouvées à l'extérieur d'une unité d'aménagement.

- 6.4.2 Lorsque des écarts ont été identifiés, le gestionnaire utilise l'analyse de carences et des éléments tels que la représentativité, la connectivité, l'intégrité, l'âge de la forêt, les écosystèmes rares et autres résultats de l'analyse de FHVC effectuée en 9.1 pour déterminer et cartographier l'emplacement et la dimension d'aires protégées potentielles.

- 6.4.3 Le gestionnaire entrera en communication et coopèrera avec les parties intéressées (p. ex. les ONGE, les peuples autochtones) et des experts qualifiés dans l'analyse de carences et l'identification d'aires protégées potentielles.
- 6.4.4 Les parties intéressées devraient être généralement en faveur du résultat de l'analyse de carences quant à l'identification et la contribution des aires protégées projetées.
- 6.4.5 **Applicable aux PDAFI seulement** (note: les autres indicateurs de 6.4 ne s'appliquent pas aux PDAFI): Les écosystèmes représentatifs sont protégés là où leur présence est connue à l'intérieur de l'unité d'aménagement.
- 6.4.5 Le gestionnaire intervient dans sa sphère d'influence pour encourager la reconnaissance intérimaire et à long terme des aires protégées proposées.
- 6.4.6 Le gestionnaire n'entreprend pas d'activités d'aménagement forestier, y compris la récolte, la sylviculture et la construction de chemins, dans les aires protégées ou proposées.

6.5 Des directives écrites doivent être élaborées et mises en place pour lutter contre l'érosion, réduire au minimum les dommages causés aux forêts lors de la récolte, lors de la construction de chemins, ou lors de toute autre perturbation mécanique, et pour protéger les ressources hydriques.

- 6.5.1 Toutes les opérations forestières présentant un potentiel d'impact environnemental négatif (tel qu'identifié à 6.1) doivent faire l'objet de directives écrites à l'intention des gestionnaires forestiers et superviseurs. Ces directives pour les opérations doivent être équivalentes ou surpasser les saines pratiques en vigueur au niveau régional ou national.

6.6 Les systèmes de gestion doivent promouvoir l'élaboration et l'adoption de méthodes non chimiques respectueuses de l'environnement pour la lutte contre les ravageurs et doivent s'efforcer d'éviter l'utilisation de pesticides chimiques. Devront être interdits les produits classés 1A et 1B par l'Organisation mondiale de la santé et les pesticides organochlorés, les pesticides persistants, toxiques ou dont les dérivés s'accumulent dans la chaîne alimentaire et qui restent biologiquement actifs au-delà de leur usage prévu, de même que tous les pesticides interdits aux termes d'accords internationaux. S'ils utilisent des produits chimiques, les travailleurs forestiers recevront la formation et l'équipement appropriés afin de réduire au minimum les risques pour leur santé et pour l'environnement.

- 6.6.1 Les pesticides chimiques identifiés par le FSC ou prohibés par la loi comme étant des pesticides dangereux ne sont pas utilisés.

Moyens de vérification :

- Politique de l'entreprise interdisant l'utilisation de pesticides chimiques.
- Registres de l'application de pesticides.

- 6.6.2 Le gestionnaire devrait collaborer à l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme intégré de lutte aux ravageurs, dont un aspect est d'éviter l'utilisation de pesticides chimiques.

- 6.6.3 Le gestionnaire utilisera des pesticides chimiques uniquement lorsque des produits non chimiques sont indisponibles, inefficaces pour atteindre les objectifs sylvicoles, disponibles à des coûts prohibitifs ou inadéquats à la lumière des risques et des bénéfices environnementaux et sociaux.

Par ailleurs, les pesticides chimiques seront utilisés uniquement lorsqu'ils sont nécessaires pour atteindre les objectifs sylvicoles suivants :

- a. La régénération ou la restauration de territoires non forestiers; ou
- b. La régénération d'espèces problématiques (p. Ex. : chêne ou pin blanc);
- c. Le contrôle d'espèces exotiques invasives; ou
- d. Le contrôle d'une épidémie d'insectes.

Le raisonnement pour chaque utilisation de pesticide est documenté et accessible au public.

6.7 Les produits chimiques, leurs contenants, les déchets non organiques solides et liquides, notamment les huiles usées et les carburants doivent être éliminés d'une manière sans danger pour l'environnement, en dehors du site des opérations forestières.

6.7.1 Les règles de fonctionnement interne ou les normes d'intervention forestière concernant la manipulation de produits chimiques, de déchets non organiques liquides et solides, y compris les huiles usées et les carburants, sont appliquées. Ces normes reflètent les meilleures pratiques de gestion et assurent au minimum la conformité avec le cadre réglementaire.

6.7.2 Un programme de recyclage est en place pour les huiles usées et les contenants de plastique.

Moyens de vérification :

- Normes/pratiques écrites sur la gestion des déchets
- Inspections sur le terrain des mesures de contrôle des déchets
- Connaissance de la part des travailleurs forestiers des normes/pratiques, évaluée par le biais d'entretiens

6.7.3 Dans l'éventualité d'un déversement de produits dangereux, le gestionnaire doit immédiatement maîtriser les produits, aviser les autorités appropriées, et entreprendre le nettoyage et l'élimination des produits à l'aide de personnel qualifié.

Moyens de vérification :

- Normes/pratiques écrites sur la gestion des déchets dangereux
- Inspections sur le terrain des mesures de contrôle des déchets dangereux
- Connaissance de la part des travailleurs forestiers des normes/pratiques, évaluée par le biais d'entretiens

6.7.4 Les équipements ayant des fuites sont réparés ou sortis de la forêt. Les matériaux récupérés sont ramenés à un site de collecte désigné.

Moyens de vérification :

- Normes/pratiques écrites sur la gestion des déchets
- Inspections sur le terrain des mesures de contrôle des déchets
- Connaissance de la part des travailleurs forestiers des normes/pratiques, évaluée par le biais d'entretiens

6.8 L'utilisation de pesticides biologiques doit être documentée, réduite au minimum, strictement suivie et contrôlée, conformément aux lois nationales et aux protocoles scientifiques reconnus internationalement. L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés doit être proscrite.

6.8.1 Les pesticides biologiques (p. ex. Bacillus thuringiensis) ne sont utilisés que lorsque les autres méthodes non chimiques de lutte contre les ravageurs sont inefficaces ou risquent de l'être selon tout doute raisonnable. La raison de l'utilisation de pesticides biologiques est documentée et fondée sur des preuves scientifiques.

Moyens de vérification :

- Registres portant sur l'épandage de pesticides biologiques.
- Plans de protection des forêts.
Justification documentée de l'utilisation de pesticides biologiques.

6.8.2 Les organismes génétiquement modifiés ne sont pas utilisés.

6.9 L'utilisation d'espèces exotiques doit être attentivement contrôlée et activement suivie afin d'éviter des effets écologiques négatifs.

6.9.1 L'utilisation d'espèces exotiques, en plantation ou autrement, doit être justifiée et suivie afin de détecter les répercussions néfastes sur l'environnement. Il ne faut utiliser que les essences qui sont reconnues comme étant non envahissantes.

Moyens de vérification :

- Descriptions et registres des terres plantées en essences exotiques
- Inspections des plantations d'essences exotiques
- Résultats des mesures de suivi

Les hybrides ayant au moins un parent exotique sont considérés espèces exotiques. Les hybrides sont typiquement stériles, et donc non envahissants. L'hybridation ne représente pas une modification génétique telle que définie dans la définition d'organisme génétiquement modifié du FSC.

6.10 Il ne doit pas y avoir de conversion des forêts en plantations ou à usage non forestier sauf lorsque cette conversion :

- a. ne concerne qu'une partie très limitée de l'unité d'aménagement forestier;**
- b. ne se produit pas dans les forêts de haute valeur pour la conservation (FHVC);**
- c. procurera des avantages supplémentaires importants, durables et sûrs en matière de conservation pour l'ensemble de l'unité d'aménagement forestier.**

6.10.1 La conversion en plantation à partir du moment de l'obtention de la certification FSC initiale n'excédera pas 5 % de la superficie forestière productive.

6.10.2 Aucune conversion en plantations ou en territoire à vocation non forestière (sauf pour les chemins nécessaires à l'accès) ne se produit dans les forêts à hautes valeurs pour la conservation (FHVC).

6.10.3 Là où il se produit de la conversion en plantations ou en territoire à vocation non forestière, le gestionnaire en démontre les bénéfices aux fins de la conservation à l'échelle du paysage.

Moyens de vérification :

- Évaluation des bénéfices et des impacts de conservation et sociaux d'une conversion
- Comparaison avec une aire protégée proposée identifiée à 6.4.

6.10.4 Des actions sont entreprises pour reboiser toutes les terres déboisées (jetées, chemins, gravières, etc.) une fois l'utilisation non forestière terminée.

Moyens de vérification :

- Plans documentés pour le rétablissement du couvert forestier dans les terres non boisées.
- Inspections sur le terrain pour vérifier les efforts de rétablissement.

PRINCIPE N°7 - PLAN D'AMÉNAGEMENT

Un plan d'aménagement, conforme à l'échelle et à l'intensité des activités, doit être rédigé, appliqué et tenu à jour. Les objectifs à long terme de l'aménagement, et les moyens d'y parvenir doivent être clairement indiqués.

- 7.1 Le plan d'aménagement et les documents y afférents doivent comporter les éléments suivants :**
- a. Les objectifs d'aménagement.**
 - b. La description des ressources forestières à gérer, les contraintes environnementales, l'utilisation du territoire et le type de propriété foncière, les conditions socio-économiques et la description des territoires adjacents.**
 - c. La description du système sylvicole ou d'autres systèmes d'aménagement, basée sur l'écologie de la forêt en question et sur des données fournies par les inventaires de ressources.**
 - d. La justification des volumes annuels récoltés et du choix des essences.**
 - e. Les dispositions prises pour effectuer le suivi de la croissance et de l'évolution de l'écosystème forestier.**
 - f. Les mesures de protection de l'environnement basées sur les évaluations environnementales**
 - g. Les mesures permettant de déterminer et de protéger les espèces rares, menacées ou en voie de disparition.**
 - h. Des cartes indiquant les ressources de la forêt, y compris les aires protégées, les activités d'aménagement prévues et la propriété foncière.**
 - i. La description et la justification des techniques de récolte et de l'équipement à utiliser.**
- 7.1.1** Le plan d'aménagement et documents connexes doivent fournir les informations sur les éléments énumérés à l'annexe D.
- 7.1.1a** Applicable aux PDAFI seulement: Il existe un plan d'aménagement écrit qui inclut au moins les éléments suivants:
- a. Les objectifs d'aménagement.**
 - b. Une description de la forêt;**
 - c. Comment les objectifs seront atteints, les méthodes de récolte et de sylviculture (coupe totale, partielle, éclaircie) pour assurer la pérennité de la forêt;**
 - d. Possibilité forestière (doit être conforme à 5.6)**
 - e. Impacts socio/environnementaux des activités planifiées;**
 - f. Conservation des espèces rares et hautes valeurs de conservation;**
 - g. Cartes de la forêt, identifiant les aires protégées, les aménagements planifiés et le propriétaire de la forêt;**
 - h. La durée de vie du plan.**
- 7.2 Le plan d'aménagement doit être périodiquement révisé afin d'y incorporer les résultats de suivi ou de nouvelles informations scientifiques et techniques, de même que pour répondre adéquatement aux changements des conditions sociales, économiques et environnementales.**

- 7.2.1 Le plan d'aménagement doit être révisé au moins tous les 10 ans afin d'y incorporer les résultats de suivi ou de nouvelles informations scientifiques et techniques, de même que pour répondre adéquatement aux changements des conditions sociales, économiques et environnementales.

7.3 Les travailleurs forestiers doivent recevoir une formation adéquate et être suffisamment encadrés pour assurer une mise en œuvre appropriée du plan d'aménagement.

Définitions d'employé et travailleurs forestiers

Employé : tout individu sur la liste de paie du gestionnaire, à temps plein, partiel ou saisonnier, pour qui le gestionnaire fait des retenues et cotisation sur leur paie en accord avec les lois fédérales et provinciales.

Travailleur forestier : Tous les employés ci-dessus définis, incluant les entrepreneurs indépendants, les employés des entrepreneurs ou d'autres entreprises exécutant des activités (c.-à-d. planification, voirie, éclaircie, récolte, transport, etc.) qui contribuent directement à la livraison de bois au gestionnaire qui sera inclus dans la portée du certificat FSC.

- 7.3.1 Le gestionnaire s'assure que les travailleurs reçoivent la formation adéquate de façon à s'assurer qu'ils répondent aux exigences de la présente norme. La formation est adaptée selon leurs fonctions et responsabilités. Les documents de formation et les cours abordent entre autres les sujets suivants :
- a. Comment éviter les dommages à l'environnement, notamment aux peuplements résiduels, aux cours d'eau et aux sites d'importance culturelle.
 - b. L'évaluation de la qualité et la destination des tiges.
 - c. La mise en œuvre appropriée du plan d'aménagement.
 - d. Les clauses pertinentes des accords internationaux (voir critère 1.3).
 - e. Les exigences en santé et sécurité.
 - f. La mise en œuvre de l'aménagement écosystémique (p. ex. récolte et préparation de terrain).
 - g. L'utilisation et la manipulation des pesticides.
 - h. L'identification d'espèces en péril ainsi que les autres espèces énumérées à 6.2.1.

Moyens de vérification :

- Registre des activités de formation.
- Programmes de formation et contenu des documents de formation.
- Entretiens avec les employés et entrepreneurs.

- 7.3.2 **Les travailleurs forestiers sont encouragés à signaler rapidement auprès du gestionnaire les situations potentiellement conflictuelles avec la mise en œuvre du plan d'aménagement, la norme FSC ou la réglementation. Les travailleurs forestiers ne sont pas pénalisés par le gestionnaire pour avoir signalé de telles situations.**

7.4 Tout en respectant la confidentialité de l'information, les aménagistes forestiers doivent rendre disponible au public un sommaire des éléments de base du plan d'aménagement, incluant les éléments du critère 7.1.

- 7.4.1 Le public a accès à un sommaire du plan d'aménagement et peut consulter le plan complet. Cette consultation n'est limitée que pour les cas suivants :
- a. Les renseignements confidentiels sur les activités traditionnelles d'utilisation des terres et sur les valeurs culturelles.

- b. Les renseignements sur des valeurs particulières qui, s'ils étaient dévoilés, pourraient représenter une menace à l'existence, la préservation, la santé ou l'intégrité de ces valeurs.
- c. Les ententes de confidentialité pouvant restreindre le partage d'information.
- d. Les renseignements exclusifs ou confidentiels relatifs à la Loi sur les droits d'auteur, la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et les mécanismes de défense des droits de propriété intellectuelle associés à ce type de lois.
- e. L'information qui pourrait avoir une incidence sur la compétitivité du requérant (p. ex. les coûts, les revenus, etc.).

7.4.2 Applicable aux PDAFI seulement (note: les indicateurs plus haut ne s'appliquent pas aux PDAFI). Le gestionnaire met à la disposition des intervenants directement affectés par les activités d'aménagement (exemple: les voisins) les parties pertinentes du plan d'aménagement quand ils en font la demande.

PRINCIPE N°8 - SUIVI ET ÉVALUATION

Un suivi régulier — proportionnel à l'échelle et à l'intensité de l'aménagement forestier — doit être assuré pour évaluer l'état de la forêt, le rendement des produits forestiers, la chaîne de traçabilité, les activités d'aménagement et leurs répercussions sociales et environnementales.

- 8.1 La fréquence et l'intensité du suivi doivent être fixées en fonction de l'échelle et de l'intensité des activités d'aménagement forestier, ainsi que de la fragilité et de la complexité de l'environnement concerné. Les procédures de suivi doivent être cohérentes et pouvoir être répétées pour permettre une comparaison des résultats et une évaluation des changements.**
 - 8.1.1 La mise en œuvre du plan d'aménagement fait l'objet de suivi périodique documentant :
 - a. Le degré auquel les buts, les objectifs et les cibles ont été atteints
 - b. La conformité au plan d'aménagement
 - c. Les effets imprévus d'activités d'aménagement; et
 - d. Les effets sociaux et environnementaux des activités d'aménagement
 - 8.1.2 Le programme de suivi est conçu pour vérifier que les résultats des activités d'aménagement sont conformes aux objectifs énoncés et donne les informations nécessaires pour permettre les adaptations requises si les objectifs ne sont pas atteints.
 - 8.1.3 **Le gestionnaire devrait posséder ou participer au développement d'un réseau de parcelles-échantillons, incluant des parcelles permanentes, et devrait utiliser cette information pour mesurer l'état et les tendances forestières dans le temps, incluant les impacts de l'aménagement forestier.**
 - 8.1.3 Applicable aux PDAFI seulement: Le gestionnaire réalise un suivi régulier et cohérent en lien avec les opérations de récolte et de reboisement.
- 8.2 L'aménagement forestier doit comprendre la recherche et la collecte des données nécessaires pour effectuer un suivi, à tout le moins, les indicateurs suivants :**
 - a) **Le rendement de tous les produits forestiers récoltés.**
 - b) **Les taux de croissance et de régénération, ainsi que l'état de la forêt.**
 - c) **La composition et les changements constatés dans la flore et la faune.**
 - d) **Les impacts environnementaux et sociaux de la récolte et des autres activités forestières.**
 - e) **Les coûts, la productivité et l'efficacité de l'aménagement forestier.**

Rendement de tous les produits forestiers récoltés

- 8.2.1 Le gestionnaire fait le suivi des volumes de bois récoltés par essence et par produit.
- 8.2.2 Le gestionnaire a réuni les données aisément accessibles de la récolte forestière effectuée par d'autres partis sur l'unité d'aménagement forestier. .

Moyen de vérification :

- Information (par ex. volume de récolte par espèce, lieu de récolte) reliée aux récoltes de bois par des titulaires de tenures qui se chevauchent, des tiers, des exploitants indépendants et toute autre personne qui exécute des travaux de récolte dans la forêt.

Taux de croissance, régénération et état de la forêt

- 8.2.3 Le gestionnaire fait le suivi des taux de croissance, de la régénération et de l'état de la forêt, entre autres la santé de la forêt, les perturbations et la structure des classes d'âge.

Changements constatés dans la flore et la faune

- 8.2.4 Le gestionnaire effectue un suivi périodique de la forêt dans le but de soulever des modifications à des caractéristiques importantes d'habitats.

Impact environnemental

- 8.2.5 Le gestionnaire fait le suivi des impacts environnementaux des activités d'aménagement forestier, conformément au critère 6.1.
- 8.2.6 Le gestionnaire **élabore et met en œuvre, ou participe à, un programme de** suivi de l'état des hautes valeurs pour la conservation (HVC) applicables identifiées à 9.1 suites aux activités du gestionnaire à l'intérieur ou dans des forêts avoisinantes des forêts à haute valeur de conservation, incluant l'efficacité des mesures utilisées pour le maintien ou la restauration.

Moyen de vérification :

- Documentation du programme de suivi des HVC

- 8.2.7 Lorsque les résultats du suivi indiquent qu'un attribut de conservation spécifique est plus à risque, le gestionnaire réévalue les mesures utilisées pour maintenir ou améliorer cet attribut, et modifie les mesures de gestion pour renverser cette tendance.

Moyen de vérification :

- Résultats du programme de suivi.

Impacts sur les valeurs et les ressources culturelles

- 8.2.8 Le gestionnaire fait le suivi de l'impact des activités d'aménagement forestier sur les valeurs, les ressources et les usages culturels.

Facteurs économiques

- 8.2.9 Le gestionnaire fait le suivi des coûts, de la productivité et de l'efficacité de l'aménagement forestier, conformément au critère 5.1.
- 8.3 L'aménagiste doit fournir toute la documentation nécessaire aux organismes de suivi et de certification pour leur permettre de suivre chaque produit forestier depuis son origine, processus que l'on appelle la « chaîne de traçabilité ».**
- 8.3.1 Une procédure documentée est en place pour identifier les produits certifiés par le FSC qui quittent l'unité d'aménagement forestier, de façon à pouvoir identifier la forêt d'origine. La conformité avec cet indicateur est vérifiée grâce à la liste en annexe de CdT du rapport d'audit de Rainforest Alliance.

- 8.4 Les résultats de suivi doivent être pris en compte lors de la mise en oeuvre et de la révision du plan d'aménagement forestier.**
- 8.4.1 Les résultats du suivi sont pris en compte lors de la mise en oeuvre et de la révision du plan d'aménagement.
- 8.5 Tout en respectant la confidentialité de certaines données, les aménagistes doivent fournir un résumé à l'intention du public des résultats des indicateurs de suivi, y compris ceux mentionnés dans le critère 8.2.**
- 8.5.1 Des résultats des activités de suivi sont faits régulièrement. Pour les terres publiques, un sommaire doit être accessible au public.

PRINCIPE N°9 - FORÊTS DE HAUTE VALEUR POUR LA CONSERVATION

Les activités d'aménagement dans les forêts de haute valeur pour la conservation doivent sauvegarder ou améliorer les caractéristiques qui définissent ces forêts. Les décisions les concernant doivent être prises dans le contexte du principe de précaution.

- 9.1 Pour déterminer la présence des caractéristiques des forêts de haute valeur pour la conservation, il faut faire une évaluation qui soit adaptée à l'échelle et à l'intensité de l'aménagement forestier.**
- 9.1.1 Le gestionnaire fait des efforts ou se sert du fruit d'efforts existants pour répertorier et cartographier la présence de FHVC en utilisant un processus satisfaisant les caractéristiques et l'intention du processus d'évaluation présenté en annexe E.
- Moyens de vérification :*
- Procédures documentées utilisées pour répertorier et cartographier les FHVC et les valeurs qui s'y rattachent.
 - Résultats des processus d'évaluation – documents, cartes, etc.
 - Entretiens avec ceux qui ont participé au processus d'identification.
- 9.1.1a Pour les grandes opérations (cet indicateur remplace 9.1.1 et 9.1.2 pour les grandes opérations), le gestionnaire:
- a) Documente dans un rapport écrit la présence de HVC ou de FHVC et propose des stratégies pour assurer leur protection, et;
 - b) Soumet son rapport de FHVC et les stratégies concernant les menaces aux HVC et leur protection à une révision externe crédible, indépendante et possédant les qualifications techniques pertinentes, et;
 - c) Démontre que des actions crédibles sont prises pour protéger et/ou réduire les menaces aux HVC/FHVC.
- 9.1.1b Applicable aux PDAFI seulement (Note: cet indicateur remplace les précédents dans le cas de PDAFI): des consultations ont été réalisées auprès des intervenants environnementaux, gouvernements ou scientifiques afin d'identifier les HVC et/ou FHVC. Si des HVC et/ou des FHVC sont présentes, le gestionnaire réalise toutes les actions nécessaires afin de protéger ces valeurs et/ou diminuer les risques.
- 9.1.2 Le gestionnaire s'assure qu'une révision externe et crédible est réalisée de l'évaluation des FHVC.
- 9.1.3 L'évaluation des FHVC sera disponible au public, incluant les cartes pertinentes (sujet à des considérations de confidentialité) ainsi qu'un résumé expliquant comment les enjeux soulevés lors du processus de consultation et de révision ont été considérés.

Les facteurs pouvant limiter l'accessibilité d'information au public incluent la propriété de cette information par d'autres parties de même que la nécessité dans certaines occasions de conserver de l'information propre au site dans le but de protéger une valeur.

9.2 La partie consultative du processus de certification doit insister sur les caractéristiques de conservation déterminées ainsi que sur les options pour leur sauvegarde.

9.2.1 Le gestionnaire consultera les personnes directement touchées, des spécialistes qualifiés et les autochtones à propos de l'identification de hautes valeurs de conservation et des options pour leur aménagement.

9.2.2 Sur les forêts du domaine public, le gestionnaire devrait faire le nécessaire pour encourager un engagement continu et constructif avec les partis intéressés pour identifier de hautes valeurs pour la conservation et des alternatives de gestion de ces valeurs, où l'intérêt, le soutien et la capacité pour un tel engagement sont présents.

Moyens de vérification :

- Registre de partage d'informations préliminaires avec les partis intéressés (ONG, communautés autochtones, etc.)
- Registre d'ententes ou d'accords obtenus avec les partis intéressés dans lesquels il existe un partage de responsabilités pour un engagement constructif.

9.3 Le plan d'aménagement doit comporter des mesures précises qui assurent la sauvegarde et/ou l'amélioration des caractéristiques de conservation en tenant compte du principe de précaution. Ces mesures doivent précisément être mentionnées dans le sommaire du plan d'aménagement mis à la disposition du public.

9.3.1 Les aires désignées comme FHVC sont aménagées sur le long terme de manière à assurer que la qualité de leurs attributs et leurs superficies ne sont pas diminuées.

Moyens de vérification :

- Le plan d'aménagement forestier et les stratégies liées aux FHVC.

9.3.2 Lorsque la valeur de conservation s'étend au-delà de la propriété ou de l'unité d'aménagement sous la responsabilité du gestionnaire, ou lorsque le maintien d'une valeur de conservation dépend de la proximité ou de la connectivité d'autres FHVC, le gestionnaire coordonne ses efforts de conservation avec ceux des propriétaires ou gestionnaires d'autres FHVC environnantes.

Moyens de vérification :

- La correspondance avec les aménagistes des terres avoisinantes.
- Les portions du plan d'aménagement portant sur l'aménagement des terres avoisinantes.

9.3.3 Le gestionnaire démontre que les stratégies et les mesures d'aménagement adoptées pour maintenir ou restaurer les hautes valeurs pour la conservation sont conformes au principe de précaution, et qu'en regard de chaque caractéristique de conservation, elles :

- a. créeront des conditions très favorables pour garantir le maintien à long terme ou la restauration de la caractéristique qui s'applique à la conservation;
- b. sont mises en oeuvre;
- c. sont efficaces ou adaptées au besoin selon les résultats du suivi.

Moyen de vérification :

- La documentation de stratégies d'aménagement et portions traitant des points ci-dessus.

9.4 Un suivi annuel doit être effectué afin d'évaluer l'efficacité des mesures employées pour maintenir ou améliorer les caractéristiques qui s'appliquent à la conservation.

Voir 8.2.6 et 8.2.7.

- 9.4.1 Un système pour le suivi continu des valeurs des FHVC doit faire partie des procédures de planification, de suivi et de reddition de comptes du gestionnaire.

PRINCIPE N°10 - PLANTATIONS

La planification et l'aménagement des plantations doivent être conformes aux principes et aux critères de 1 à 9, ainsi qu'au principe n°10 et à ses critères. Tout en pouvant fournir de nombreux bénéfices sociaux et économiques et contribuer à la satisfaction de la demande mondiale en produits forestiers, les plantations devraient servir à compléter l'aménagement des forêts naturelles, à réduire la pression qu'elles subissent ainsi qu'à promouvoir leur conservation et leur restauration.

Définition de « Plantation » dans le contexte FSC Grands Lacs/St-Laurent »

Les plantations sont définies dans cette norme comme étant des superficies forestières ayant été établies principalement pour la production de matière ligneuse. Elles ne sont pas aménagées dans le but de fournir d'autres valeurs ou agréments sur les sites plantés. Une partie ou la totalité des caractéristiques suivantes du peuplement sont grandement altérées ou éliminées :

- a. Diversité des essences
- b. Diversité du peuplement
- c. Structures des peuplements
- d. Habitats des premiers stades de succession
- e. Présence d'arbres mûrs et de vieux arbres
- f. Débris ligneux grossiers

Pas toutes les forêts plantées ne sont nécessairement des plantations. Le moyen le plus adéquat dans le cadre de cette norme pour déterminer si le site doit être considéré comme une plantation ou non est de se référer aux activités actuelles et prévues du gestionnaire sur le site. **Lorsqu'un site est aménagé en conformité avec l'ensemble des indicateurs décrits dans les principes 1 à 9 de cette norme, le site n'est pas une plantation.** Cela signifie que certaines forêts aujourd'hui dans un état grandement altéré dû aux activités forestières passées peuvent ne pas être considérées comme des plantations dans le cadre de cette norme, pourvu que le gestionnaire entame de démarches pour naturaliser ces sites sur le long terme en conformité avec toutes les exigences du critère 6.3.

Les plantations peuvent exister selon les trois situations suivantes :

- a. **Boisement** : plantations créées sur un terrain non antérieurement boisé.
- b. **Conversion** : plantations ayant été converties d'une forêt naturelle suite à ce que le territoire obtienne une première certification.
- c. **Existante** : plantations existantes sur l'unité d'aménagement au moment de la certification.

La **conversion** de forêts naturelles à des plantations est sujette aux limites décrites sous le critère 6.10, incluant une superficie maximum de 5 % du territoire forestier délimité. Au critère 10.5, la superficie totale combinée des plantations existantes et converties est limitée à 10 % ou

moins du territoire forestier délimité. La norme ne limite pas la superficie totale d'aires non forestières pouvant être converties en plantations.

L'élément clé de cette définition est que le gestionnaire possède considérablement de flexibilité pour déterminer dans son plan d'aménagement ce qui constitue ou non une plantation. Toutefois, il existe des contraintes rigoureuses sur le total de superficie de forêts naturelles pouvant être aménagées en plantations, de même que des dispositions tout au long des principes 1 à 10 pour limiter l'impact potentiellement négatif des plantations (voir ci-dessous).

Restrictions et permissions en relations aux plantations

Toutes les exigences décrites dans les principes 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 8 de cette norme s'appliquent sur l'ensemble de l'unité d'aménagement, incluant toutes les aires de plantations.

Toutes les exigences des critères 6.1, 6.2, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.9 et 6.10 de cette norme s'appliquent sur l'ensemble de l'unité d'aménagement, incluant toutes les aires de plantations.

Un certain nombre d'indicateurs faisant référence à des considérations propres aux sites telles que la sélection d'espèces, le maintien de la diversité naturelle de distribution d'âge et le maintien d'habitats fauniques ne sont pas pertinents à des aires de plantations. Ces valeurs seront adressées sur plus de 90 % de forêts naturelles qui demeurent. Les indicateurs de cette norme qui ne sont pas pertinents aux plantations sont les suivants : 6.3.1, 6.3.2, 6.3.3, 6.3.8, 6.3.9 et 6.3.12.

Les autres indicateurs du critère 6.3, relatifs principalement à minimiser les dommages aux sites, à la protection des sols et à la qualité de l'eau, s'appliquent sur l'ensemble de l'unité d'aménagement, incluant les aires de plantations.

Les forêts à haute valeur de conservation (FHVC) ne peuvent être converties en plantations. Le principe 9 s'appliquerait aux plantations uniquement si les plantations existantes sont directement localisées à l'intérieur d'une superficie ayant été désignée comme une forêt à haute valeur de conservation.

En considérant la réduction d'applicabilité d'indicateurs du critère 6.3 dans des plantations, les exigences du principe 10 décrites ci-dessous sont des mesures devant être entreprises pour minimiser et atténuer les conséquences écologiques potentiellement négatives des plantations.

10.1 Les objectifs d'aménagement des plantations, y compris ceux de conservation et de réhabilitation des forêts naturelles, doivent être explicitement établis dans le plan d'aménagement et clairement mis en évidence lors de son application.

10.1.1 Les objectifs d'aménagement de plantations, y compris des objectifs de conservation de forêts naturelles et de restauration pour l'unité d'aménagement en son ensemble, seront explicitement définis dans le plan d'aménagement et clairement démontrés dans la mise en œuvre du plan.

10.2 La conception des plantations devrait promouvoir la protection, la réhabilitation et la conservation des forêts naturelles et ne pas accroître la pression exercée sur celles-ci. Lors de la conception de la plantation, des couloirs de migration, des zones tampons riveraines et une mosaïque de peuplements d'âges et de périodes de rotation différentes doivent être planifiés en relation avec l'échelle et l'intensité de l'exploitation. Les dimensions et la conception des différentes parcelles doivent correspondre à la structure des peuplements des forêts trouvées dans le paysage naturel.

- 10.2.1 L'emplacement, l'aménagement et l'étendue des aires de plantations respectent les objectifs de biodiversité à l'échelle du paysage sur l'unité d'aménagement en son ensemble, incluant des dispositions pour des couloirs de migration pour la faune, des rivages et des zones tampons riveraines ainsi qu'une gamme de classes d'âge et d'essences d'arbres.

Moyens de vérification :

- Buts, objectifs et stratégies du plan d'aménagement forestier
- Les limites des plantations qui suivent les contours topographiques évitant dans la mesure du possible de couper en ligne droite les cours d'eau et les flancs de montagne.

10.3 Une diversité dans la composition des plantations est préférable afin d'améliorer la stabilité économique, écologique et sociale. Cette diversité peut porter sur la dimension et la répartition spatiale des unités d'aménagement au sein du paysage, sur le nombre et la composition génétique des espèces, sur les classes d'âge et sur les structures.

- 10.3.1 Les aires de plantation sont prévues et aménagées de façon à contribuer à la diversité à l'échelle du site et du paysage particulièrement en termes d'habitat faunique.

Moyens de vérification

- La diversité d'âges et d'espèces retrouvée dans une plantation d'envergure. Les patrons et la planification de plantations incluent la rétention de chicots, des arbres fauniques et d'autres arbres pour le maintien de la structure verticale.

10.4 Les espèces plantées doivent être sélectionnées en tenant compte de leur adaptabilité au site ainsi qu'aux objectifs de gestion. Afin d'améliorer la conservation de la diversité biologique, les espèces indigènes doivent être préférées aux espèces exotiques lors de l'établissement de plantations et de la réhabilitation d'écosystèmes dégradés. Les espèces exotiques ne doivent être utilisées que lorsque leurs performances sont meilleures que celles des espèces indigènes. Elles doivent faire l'objet d'un suivi attentif afin de détecter toute mortalité, maladie ou invasion inhabituelle de ravageurs, ainsi que les impacts environnementaux néfastes.

- 10.4.1 Le plan d'aménagement inclura une justification pour la sélection de toutes les espèces utilisées dans les plantations, incluant l'explication pourquoi elles sont appropriées pour le site et la justification d'utiliser des espèces non indigènes.

Les mesures relatives aux espèces exotiques décrites au critère 6.9 doivent être entièrement respectées sur toutes les plantations retrouvées dans l'aire d'aménagement.

10.5 Une partie de l'aire forestière aménagée, adaptée à l'étendue des plantations, doit être aménagée de façon à permettre le retour d'un couvert forestier naturel. Cette proportion sera déterminée par les normes régionales.

- 10.5.1 La superficie totale des plantations établies en forêts naturelles n'excédera pas 10 % de l'unité d'aménagement.

Au moins 90 % de la superficie forestière de l'unité d'aménagement doit être aménagée conformément aux exigences du critère 6.3 relatives au maintien du couvert forestier naturel.

- 10.6 Des mesures doivent être prises afin de conserver et d'améliorer la structure du sol, sa fertilité et son activité biologique. La machinerie d'exploitation et l'envergure de la récolte, la construction et l'entretien des chemins forestiers et de débardage, ainsi que le choix des essences à utiliser pour la plantation ne doivent pas entraîner une dégradation à long terme du sol ou de la qualité de l'eau ni une modification substantielle du débit et du tracé des cours d'eau.**

Ce critère est adressé par les exigences des indicateurs 6.3.5, 6.3.6, 6.3.7, 6.3.10, 6.3.11, 6.3.12 et 6.3.13, dont l'ensemble de ceux-ci s'applique sur toute l'unité d'aménagement, incluant les aires de plantations.

- 10.7 Des mesures doivent être prises pour empêcher et réduire au minimum l'action des insectes nuisibles et des maladies, les incendies et l'introduction de plantes envahissantes dans les plantations. La lutte antiparasitaire intégrée doit représenter un aspect important du plan d'aménagement des plantations et s'appuyer principalement sur des méthodes de prévention et de contrôle biologique plutôt que sur l'utilisation de pesticides et d'engrais chimiques. L'aménagement des plantations doit faire de moins en moins appel aux pesticides et aux engrais chimiques, y compris dans les pépinières. L'utilisation des produits chimiques est aussi traitée aux critères 6.6 et 6.7.**

Toutes les dispositions des critères 6.6 et 6.7 faisant référence à l'utilisation de pesticides et d'organismes génétiquement modifiés s'appliquent sur l'ensemble de l'unité d'aménagement, incluant les aires de plantations.

- 10.7.1 Le risque de dommages aux plantations causés par le vent, le feu, les ravageurs et les maladies doit être minimisé à l'aide d'une gestion soignée, incluant :
- Des patrons de plantations et des plans de restauration bien documentés et robustes;
 - Un aménagement pour une forêt diversifiée en termes d'âge/hauteur, d'espèces, de structures et de génétiques; et
 - Une mise en œuvre soignée des opérations sylvicoles avec suffisamment de mesures de précaution sur les sites sensibles.

- 10.8 Le suivi des plantations doit se faire en fonction de l'échelle et de la diversité des activités d'aménagement et doit comprendre une évaluation régulière des impacts écologiques et sociaux éventuels sur le site et en dehors (régénération naturelle, effets sur les ressources en eau et sur la fertilité du sol, répercussions sur le niveau de vie et le bien-être des collectivités locales), en plus des éléments mentionnés dans les principes n°8, n°6 et n°4. Aucune essence ne devra être plantée à grande échelle tant que des essais locaux et/ou que l'expérience n'aient démontré qu'elle est écologiquement bien adaptée au site, qu'elle n'est pas envahissante et n'a pas d'impact écologique néfaste important sur d'autres écosystèmes. Une attention particulière sera portée aux enjeux sociaux concernant l'acquisition de terres pour les plantations, notamment en ce qui concerne la protection des droits locaux de propriété, d'utilisation ou d'accès.**

Toutes les exigences relatives au suivi (principe 8), les droits traditionnels (principe 2) et les droits autochtones (principe 3) s'appliquent sur l'ensemble de l'unité d'aménagement, incluant les aires de plantations.

- 10.8.1 Le suivi des plantations comprend une évaluation régulière des impacts potentiels d'ordre écologique, social et économique sur le site et en dehors du site (p. ex., régénération naturelle, caractère envahissant d'essences exotiques, effets sur les ressources

hydriques et sur la fertilité du sol et impacts sur le niveau de vie et le bien-être des collectivités locales), en conformité avec les exigences en matière de suivi prévues au principe n° 8.

10.9 Les plantations établies sur des aires converties à partir de forêts naturelles après novembre 1994 ne peuvent normalement pas être certifiées. La certification peut néanmoins être accordée dans des cas où l'organisme certificateur obtient suffisamment de preuves que ni l'aménagiste ni le propriétaire ne sont directement ou indirectement responsables de ladite conversion.

Le critère 6.10 permet une conversion sur une partie très limitée des forêts naturelles, tandis que le critère 10.9 stipule que les aires converties à partir de forêts naturelles après novembre 1994 ne peuvent normalement pas être certifiées. La présente norme reconnaît que la conversion restreinte de forêts en plantations doit être permise lorsque celle-ci présente des avantages pour la conservation, conformément au critère 6.10. Par conséquent, dans les cas où il y a contradiction dans les exigences de ces deux critères, celles du critère 6.10 (avec l'ensemble de ses indicateurs) ont préséance.

10.9.1 L'utilisation antérieure des terres et, le cas échéant, le type de forêts présentes sur les terres qui sont devenues des plantations sont documentés, et l'on précise la date de la conversion.

Moyens de vérification :

- Dossiers indiquant l'historique de l'utilisation des terres
- Inventaires forestiers antérieurs
- Dossier de correspondance

10.9.2 Pour les plantations établies sur des aires converties à partir de forêts naturelles après novembre 1994, il faut documenter la manière et la raison de cette conversion.

Moyen de vérification :

- Documentation relative à la conversion

Annexe A - Lois et règlements applicables en forêt boréale au Canada

Note : Les sites Web suivants font référence à l'autorité législative par niveau de compétence pour l'aménagement de la forêt boréale au Canada.

Lois fédérales relatives aux forêts

La présente liste comprend les lois fédérales qui régissent des aspects de l'aménagement forestier.

Loi constitutionnelle (Canada), de 1867 à 1982 et amendements subséquents

Organisme responsable : ministère de la Justice, Canada

<http://laws.justice.gc.ca/fr/const/index.html>

Loi canadienne sur la protection de l'environnement, Lois codifiées du Canada, chapitre C-15

Organisme responsable : Environnement Canada

<http://lois.justice.gc.ca/fr/C-15.31/>

Loi sur les pêches (Canada), Lois codifiées du Canada, chapitre F-14 et règlements de l'Ontario sur les pêches

Organismes responsables : ministère des Pêches et des Océans, ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, organismes de conservation individuels

<http://lois.justice.gc.ca/fr/F-14/>

Loi sur les forêts (Canada), Lois codifiées du Canada, chapitre F-30

Organisme responsable : Ressources naturelles Canada – Service canadien des forêts

<http://lois.justice.gc.ca/fr/F-30/>

Loi de l'impôt sur le revenu L.R.C. 1985, chapitre 1 (5e supp.), mise à jour au 31 décembre 2000

Organisme responsable : Revenu Canada

<http://lois.justice.gc.ca/fr/l-3.3/>

Loi sur les produits antiparasitaires, Lois codifiées du Canada, chapitre P-9

Organismes responsables : Santé Canada, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire

<http://lois.justice.gc.ca/fr/P-9/>

Québec

Loi principale: **Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)**

http://publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/F_4_1/F4_1.htm

On trouve d'autres documents pertinents de la législation forestière québécoise au

<http://www.mrnfp.gouv.qc.ca/lois/lois-forets.jsp>

Ontario

Loi principale pour l'Ontario

Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne, 1994 – s'applique aux forêts de la Couronne

On trouve d'autres lois pertinentes au <http://ontariosforests.mnr.gov.on.ca/forestrelatedlaws.cfm>

Annexe B - Accords internationaux ratifiés par le Canada

On peut trouver des liens avec ces accords internationaux aux adresses suivantes :
http://www.oag.bvg.gc.ca/domino/env_commitments.nsf/homepage (pour les ententes touchant l'environnement);
http://www.ilo.org/public/french/standards/norm/sources/rats_pri.htm (ententes relatives aux droits humains et au travail).

Organisation internationale du travail (OIT)

L'Organisation internationale du travail est l'organisme spécialisé des Nations Unies dont la vocation est de promouvoir la justice sociale et de faire respecter les droits de l'homme et des travailleurs reconnus à l'échelle internationale. Fondée en 1919 par le Traité de Versailles qui créait la Société des nations, elle a survécu à cette dernière et est devenue en 1946 le premier organisme spécialisé des Nations Unies.

L'OIT établit des normes internationales du travail sous forme de conventions et de recommandations qui définissent les normes minimales relatives aux droits des travailleurs : liberté syndicale, droit d'organisation et de négociation collective, abolition du travail forcé, égalité de chances et de traitement et autres normes régissant les conditions relatives à l'éventail complet des questions du domaine du travail. Elle fournit par ailleurs une assistance technique principalement dans les domaines suivants : formation et réadaptation professionnelles; politique de l'emploi; administration du travail; droit du travail et relations professionnelles, conditions de travail; formation en gestion; coopératives; sécurité sociale; statistiques du travail ainsi que sécurité et santé au travail. L'OIT encourage la création d'organisations indépendantes d'employeurs et de travailleurs et leur fournit des services de formation et des conseils. Au sein du système des Nations Unies, l'OIT est unique en son genre de par sa structure tripartite où travailleurs et employeurs participent aux travaux des organes directeurs sur un pied d'égalité avec les gouvernements.

Voici les accords internationaux ayant force obligatoire en rapport avec le principe 4.

C87 de l'OIT : Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical

C98 de l'OIT : Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective

C100 de l'OIT : Convention sur l'égalité de rémunération

C111 de l'OIT : Convention concernant la discrimination

C131 de l'OIT : Convention sur la fixation des salaires minima

C155 de l'OIT : Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs

Responsabilités des requérants : le requérant respecte les normes internationales du travail de l'OIT en se conformant aux lois fédérales et provinciales concernant le travail et l'emploi.

À la suite d'une décision du conseil d'administration, le FSC exige que tous les titulaires de certificat se conforment à certaines conventions de l'OIT, *même si le pays n'a pas ratifié la convention*. Les conventions de l'OIT en matière de travail qui ont un impact sur les opérations et les pratiques forestières sont les suivantes :

- 29, 87, 97, 98, 100, 105, 111, 131, 138, 141, 142, 143, 155, 169 et 182 et
- le code de pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers.

Responsabilités des requérants : Le requérant respecte les normes internationales de travail de l'OIT.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Le commerce international d'espèces fauniques qui génère des milliards de dollars par année a provoqué un déclin massif des populations chez de nombreuses espèces végétales et animales. L'importance de la surexploitation aux fins du commerce a suscité de telles inquiétudes pour la survie des espèces qu'un traité international a été établi en 1973 dans le but de protéger les espèces sauvages contre la surexploitation et d'empêcher le commerce international d'espèces menacées d'extinction.

Connue sous le nom de CITES, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction est entrée en vigueur le 1er juillet 1975 et elle est actuellement signée par 145 pays. Ces pays agissent en interdisant le commerce international d'espèces en péril figurant sur une liste acceptée ainsi qu'en réglementant et en surveillant le commerce d'autres espèces qui pourraient devenir menacées. (Texte de la Convention).

Les objectifs de la CITES sont des composantes clés de la stratégie décrite dans le document intitulé Sauver la planète — Stratégie pour l'avenir de la vie, publié en 1991 par le PNUE – Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'UICN – Union mondiale pour la nature et le WWF – Fonds mondial pour la nature.

Responsabilités des requérants : Le requérant doit respecter les lois fédérales et provinciales en ce qui concerne les dispositions de la CITES relativement aux espèces sur la liste.

Convention sur la diversité biologique

Le Canada fait partie de la centaine de pays qui ont signé la Convention sur la diversité biologique à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) tenue à Rio de Janeiro en juin 1992. En décembre 1992, le Canada est devenu l'un des premiers pays industrialisés à ratifier la Convention, qui est ensuite entrée en vigueur le 29 décembre 1993.

La Convention sur la diversité biologique vise trois objectifs : 1) la conservation de la diversité biologique; 2) l'utilisation durable des ressources biologiques; 3) le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

Responsabilités des requérants : Le gouvernement du Canada a ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies en consultant les gouvernements provinciaux et territoriaux. En respectant les lois pertinentes, ainsi que les lignes directrices pour effectuer des activités d'aménagement forestier, le requérant contribue à la réaction du Canada à la suite de cette convention. La conformité des principes 6,7 et 8 de la norme favorise les objectifs de cette convention.

Convention-cadre sur les changements climatiques

L'objectif global de cette convention est la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui préviendrait toute interférence humaine dangereuse en regard du régime climatique.

Responsabilités des requérants : l'exploitation forestière peut avoir une incidence à la fois positive et négative sur les émissions de gaz à effet de serre. Pour contribuer aux objectifs de la convention, le requérant peut prendre diverses mesures, notamment les suivantes :

- établir un bilan du carbone indiquant que l'unité d'aménagement est un puits net de carbone
- prendre des mesures pour favoriser l'absorption du carbone et en réduire les

émissions, par exemple, en se conformant au critère 6.10 (interdisant la conversion de forêts en terres non boisées), en réduisant au minimum la perturbation du sol conformément au critère 6.5 et en assurant un renouvellement ou une régénération efficace et rapide conformément aux critères 6.3, 6.5 et 8.2.

Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

Cette convention établit des mécanismes régissant la conservation et la présentation collectives du patrimoine culturel et naturel ayant une valeur universelle.

Responsabilités des requérants : Bien que d'autres régions boisées puissent correspondre à la définition de l'expression « patrimoine naturel » telle que formulée dans la convention, jusqu'à présent le gouvernement fédéral n'a nommé que les parcs pour qu'ils soient désignés en vertu de cette convention et la certification par le FSC ne s'appliquera pas à ces endroits. Le requérant respectera l'intention de la convention en se conformant aux exigences relatives à la détermination et à la protection des valeurs culturelles selon les descriptions des principes 3 et 5 de la présente norme.

Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitat de la sauvagine

La Convention relative aux zones humides, signée à Ramsar (Iran) en 1971, est un traité intergouvernemental qui fournit un cadre d'action nationale et de coopération internationale pour la conservation et l'utilisation avisée des zones humides et de leurs ressources.

Responsabilités des requérants : c'est au gouvernement fédéral qu'incombent les responsabilités liées au respect de cette convention. Les lois provinciales aident le Canada à respecter les objectifs de cette convention. En respectant les lignes directrices provinciales pour la protection des zones humides, les requérants aident le Canada à s'acquitter de ses responsabilités au titre de cette convention.

Convention sur les oiseaux migrateurs

La convention sur les oiseaux migrateurs a été signée entre les États-Unis et la Grande-Bretagne (Canada) en 1916 ayant comme objectif : « de sauver du massacre général les oiseaux migrateurs qui sont utiles à l'homme ou inoffensifs, et d'assurer la conservation de ces oiseaux ». La convention a été modifiée en 1995 et ratifiée en 1999 pour permettre au Canada et aux États-Unis de mieux travailler ensemble pour gérer les populations d'oiseaux, réguler leur capture, protéger les terres et les eaux dont ils dépendent et partager les données de recherche et de relevés.

Responsabilités des requérants : Les requérants doivent respecter l'intention de la convention en se conformant à la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs. Une attention particulière devra être apportée aux activités d'aménagement forestier pour tenir compte des besoins en matière d'habitat pour les populations d'oiseaux prioritaires, telles qu'elles sont nommées dans l'Initiative de conservation des oiseaux de l'Amérique du Nord.

Annexe C Highly Hazardous Pesticides

Indicators and thresholds for the identification of 'highly hazardous' pesticides

This list is effective as of January 2006 but is currently under review. For an up-to-date list contact FSC International at <http://www.fsc.org/en/>

Criterion (derived from FSC Principles and Criteria, 2002)	Indicator	Threshold for inclusion on FSC list of 'highly hazardous pesticides'
Quantitative or semi-quantitative		
Acute toxicity to mammals	WHO toxicity class (active ingredients)	If acute oral LD50 for rats \leq 200 mg/kg b.w.
	Acute toxicity (oral LD50 for rats)	WHO toxicity class 1a, 1b.
	(Acute) reference dose (RfD)	
Acute toxicity to aquatic organisms	Aquatic toxicity (LC50)	If LC50 < 50 ug/l (microgrammes per liter)
Chronic toxicity to mammals	Reference dose	If RfD < 0.01 mg/kg day
Persistence in soil or water	Half-life in soil or water (DT50)	If DT50 \geq 100 d, 'strongly persistent'
Bio-magnification, bio-accumulation	Octanol-water partition coefficient (KOW) or bio-concentration factor (BCF) or bio-accumulation factor (BAF)	If KOW > 1000 i.e. $\log(\text{KOW}) > 3$
Carcinogenicity	IARC carcinogen; US EPA carcinogen	If listed in any category below (a) International Agency for Research on Cancer (IARC) within Group 1: 'The agent (mixture) is carcinogenic to humans', or within Group 2A: 'The agent (mixture) is probably carcinogenic to humans' (IARC 2004); (b) US Environmental Protection Agency (EPA) defined as a chemical that is within Group A: 'Human carcinogen' (US EPA 1986); (c) US EPA defined as a chemical that can 'reasonably be expected to be carcinogenic to humans' (chemicals categorised by EPA into Group B2, see below)
Endocrine disrupting chemical (EDC)	EDC listed by the US EPA and NTP	If classified as EDC by US NTP or EPA
Mutagenicity to mammals	(not specified any further)	If mutagenic to any species of mammals
Qualitative		

Criterion (derived from FSC Principles and Criteria, 2002)	Indicator	Threshold for inclusion on FSC list of 'highly hazardous pesticides'
Specific chemical class	<p>Chlorinated hydrocarbon (definition from Radosevich et al, 2002):</p> <p>Compounds which contain only carbon, hydrogen and one or more halogen, AND/OR</p> <p>organic molecules with hydrogen and carbon atoms in a linear or ring carbon structure, containing carbon-bonded chlorine, which may also contain oxygen and/or sulphur, but which do not contain phosphorus or nitrogen.</p>	<p>If chemical meets definition from Radosevich et al, 2002.</p> <p>Note: the 2002 policy includes the statement that "not all organochlorines exceed the stated thresholds for toxicity, persistence or bioaccumulation, and they are not included in this list of prohibited pesticides, but they should be avoided".</p> <p>However, the current list of 'highly hazardous' pesticides does not include organochlorines unless they are excluded on the basis of other indicators.</p>
Heavy metals:	Lead (Pb), cadmium (Cd), arsenic (As) and mercury (Hg)	If pesticide contains any heavy metal as listed
Dioxins (residues or emissions)	Equivalents of 2,3,7,8-TCDD	If contaminated with any dioxins at a level of 10 part per trillion (corresponding to 10 ng/kg) or greater of tetrachlorodibenzo-p-dioxin (TCDD) equivalent, or if it produces such an amount of] dioxin[s] when burned
International legislation	Banned by international agreement	If banned by international agreement

Annexe D - Exigences pour la documentation reliée au plan d'aménagement (Critère 7.1)

Cette annexe présente les éléments qui devraient se retrouver dans le plan d'aménagement FSC (ou dans un document équivalent) tel que mentionné au Critère 7.1. Il présente aussi toutes les exigences reliées au plan d'aménagement tout au long de la norme et inclus d'autres éléments qui sont mentionnés seulement au Critère 7.1. L'objectif de cette annexe est d'aider les gestionnaires à préparer la documentation requise lors d'un audit FSC et peut aider d'autres utilisateurs à mieux comprendre comment les éléments du plan d'aménagement décrit à 7.1 sont abordés tout au long de la norme.

Les rubriques dans cette annexe (a, b, ce, etc.) sont extraites des exigences du critère 7.1. Sous chaque rubrique les exigences pertinentes sont énumérées selon deux types :

- i) en tant que référence aux exigences pertinentes se trouvant dans d'autres critères de la norme; ou
- ii) en tant qu'exigence qui n'est pas répétée dans d'autres critères de la norme.

Dans les rubriques du premier type (dans lesquels l'indicateur de la norme est indiqué), veuillez vous référer à cette section de la norme pour les exigences précises incluant les moyens de vérification applicables. Dans les rubriques du second type, les éléments de cette annexe devraient être considérés comme intégraux et requis par l'indicateur 7.1.1.

a) Objectifs d'aménagement :

6.3.1	Description de l'état futur de la forêt désiré à longue échéance
6.3.2	Objectifs à court ou moyen terme
6.3.3	Objectifs en matière d'habitats
6.3.4	Plan stratégique de gestion des voies d'accès
6.2.5	Cibles pour l'abondance future d'espèces rares

b) Description des ressources forestières à être aménagées, des restrictions environnementales, des utilisations et tenures du territoire, des conditions socio-économiques et un profil des territoires adjacents :

	Ressources forestières	Résumé des inventaires forestiers
6.1.2	Restrictions environnementales	Compilation de données écologiques
6.1.3	Restrictions environnementales	Variabilité naturelle des forêts dans la région
9.1.3	Restrictions environnementales	Évaluation des forêts à haute valeur pour la conservation
2.2.1	Tenure/utilisation	Documentation sur la tenure, les droits de licence ou de location du gestionnaire
2.2.2	Tenure/utilisation	Documentation sur la tenure coutumière ou sur les droits d'utilisation des ressources détenus par les communautés
3.1.1	Tenure/utilisation	Documentation sur les droits légaux et coutumiers détenus par les communautés autochtones
	Conditions socio-économiques	Description du contexte socio-économique
	Territoires adjacents	Profil des territoires adjacents

c) Description du système de sylviculture ou d'autres systèmes de gestion basée sur l'écologie forestière en question et sur l'information récoltée par le biais des inventaires forestiers :

6.1.7	Description des systèmes de gestion ou de sylviculture à être utilisés afin d'atteindre les objectifs déterminés en fonction des inventaires forestiers et évaluations environnementales
-------	--

d) Justification du taux de récolte annuel et de la sélection des espèces :

Les justifications du taux de récolte annuel et de la sélection des espèces devront inclure :

- a) de l'information fiable sur la croissance et le rendement, justifiée à l'aide d'évidences claires présentées sous forme de données historiques, preuves empiriques ou résultats de recherches ;
- b) le taux de récolte annuel calculé après le retrait des zones protégées (confirmées ou candidates), des zones riveraines, réserves, territoire forestier non productif et autres exclusions de la superficie productive;
- c) une considération des contraintes opérationnelles;
- d) un inventaire récent relié au système de classification des écosystèmes forestiers;
- e) la superficie disponible en récolte;
- f) les stades de succession naturelle;
- g) des projections basées sur le succès des traitements sylvicoles présents et passés;
- h) des estimations des impacts causés par des facteurs externes affectant la forêt (pluie acide, dommages suite à une tempête, insectes nuisibles, changements climatiques, etc.) ;
- i) des scénarios hypothétiques (prévision de l'état de la forêt, santé et productivité de la forêt, habitat, approvisionnement en bois) projetés sur des horizons à long terme (plus de 100 ans);
- j) des objectifs pour l'état futur de la forêt tel qu'identifiés dans le plan d'aménagement forestier;
- k) une approche de précaution reflétant l'existence et la qualité des données et hypothèses;
- l) une analyse de la sensibilité des calculs de possibilité forestière, en particulier lorsque les hypothèses sont très incertaines, lorsque les données ne sont pas très fiables ou encore lorsque les résultats sont très ambigus.

e) Dispositions pour le suivi de la croissance et dynamique de la forêt :

8.1, 8.2	Toutes les exigences de suivi se retrouvent au Principe 8
----------	---

f) Mesures de protection basées sur des évaluations environnementales :

6.1.6	La planification forestière doit inclure les résultats d'évaluations environnementales
-------	--

g) Plans pour l'identification et la protection des espèces rares, menacées et en voie de disparition :

6.2.1	Liste des espèces à risque et espèces ayant besoin d'une protection particulière
	Description des mesures prises afin de protéger les espèces à risque et les espèces ayant besoin d'une protection particulière selon les exigences des indicateurs 6.2.2, 6.2.3 et 6.2.4
9.3.1	Plans d'aménagement reliés à la conservation de forêts à hautes valeurs pour la conservation

h) Cartes décrivant la base des ressources forestières incluant les aires protégées, activités d'aménagement planifiées et tenures :

6.4.2	Aires protégées	Cartes des aires protégées et des aires protégées candidates
9.1.3	Forêts à haute valeur pour la conservation	Cartes des forêts à haute valeur pour la conservation
	Espèces à risque	Cartes des habitats critiques des espèces identifiées comme étant à risque
	Activités d'aménagement planifiées	Cartes des superficies de récoltes et d'activités sylvicoles
	Activités d'aménagement planifiées	Cartes des routes forestières, infrastructures existantes et planifiées et des retraits de route et infrastructure planifiés
2.2.1	Tenure	Cartes identifiant les limites pour l'aménagement forestier

i) Description et justification des techniques de récolte et de l'équipement utilisés :

	Description et justification des techniques de récolte et de l'équipement utilisés selon les exigences des indicateurs 6.3.8, 6.3.9, 6.3.10 et 6.3.13.
--	--

Annexe E High Conservation Value Forest Assessment Framework – GLSL

This framework is designed to be used in order to help identify potential High Conservation Value Forests (HCVF) in the context of achieving certification to FSC Canada's Great Lakes/St. Lawrence Standard. It is based on a framework originally developed by ProForest and since that time it has been applied in many forest regions around the world.

The framework is organized as a table covering six categories derived from the definition of HCVFs from the FSC standards. The six categories are:

- Category 1:** Forest areas containing globally, regionally or nationally significant **concentrations of biodiversity values** (e.g., endemism, endangered species, refugia);
- Category 2:** Forest areas containing globally, regionally or nationally significant **large landscape level forests**, contained within, or containing the management unit, where viable populations of most if not all naturally occurring species exist in natural patterns of distribution and abundance;
- Category 3:** Forest areas that are in or contain **rare, threatened or endangered ecosystems**;
- Category 4:** Forest areas that provide basic **services of nature in critical situations** (e.g., watershed protection, erosion control);
- Category 5:** Forest areas **fundamental to meeting basic needs of local communities** (e.g., subsistence, health); and,
- Category 6:** Forest areas **critical to local communities' traditional cultural identity** (areas of cultural, ecological, economic or religious significance identified in cooperation with such local communities).

Each category has a question or questions (the left-hand column below) that aim to identify whether the management unit contains any of the values relevant to each category. Negative answers to these questions mean that the forest operation likely does not include High Conservation Values (HCV) in that category. Positive answers lead to further investigation. The second column explains the rationale for the conservation of the particular value. The third column provides sources of information on these values (e.g., COSEWIC lists in Canada, Conservation Data Centre lists, etc.). The fourth column provides further guidance to help determine whether or not a particular area might be considered a High Conservation Value Forest.

Scale and diversity in the Great Lakes/St. Lawrence region: This toolkit is designed to be used across the GLSL region, and applied in small private forests, on community forests and in large public forests. The manager may be operating in a highly fragmented landscape, where the stands with exceptionally high conservation value may be very small and require a high degree of protection, or in a much more intact landscape, where the HCVF toolkit can help to identify relatively broad features across the landscape in which the changes to management activities may be relatively modest although nevertheless significant at the landscape level. Furthermore, these diverse management regimes occur across a range of ecosystem types, from the Carolinian forests of southwestern Ontario through the mixed wood forests of southern Ontario and Québec and northwards to forests that are in the boreal transition zone. This diversity means that HCVF assessments will be carried out differently on these various forests, and will produce vastly different results. In developing a toolkit that is intended to apply across this diversity it is not possible to provide specific thresholds or numerical responses to questions such as "What is the minimum size of a HCVF area?" or "What percentage of a management unit should be designated as HCVFs?"

“Critical habitat” and “Essential Habitat.” In this Toolkit, and elsewhere in this standard, the term “Critical habitat” is used only in the context of Species at Risk that have been listed by federal or provincial agencies. It is used in this narrow sense in order to align the use of the term in this Standard with the legal requirements that exist in federal and provincial legislation pertaining to maintaining and restoring critical habitat for species at risk. “Essential habitat” has the same meaning as “critical habitat,” but applies to all wildlife species, and not only to rare, threatened or endangered species.

Item	Rationale	Sources of information	Further Guidance
Category 1) Forest areas containing globally, regionally or nationally significant concentrations of biodiversity values (e.g., endemism, endangered species, refugia)			
1. Does the forest contain concentrations of species at risk as listed by international, national or provincial authorities?	An HCVF designation can support and enhance the measures to protect species at risk that are described under Criterion 6.2, especially in encouraging integrated approaches across the landscape where there are multiple species at risk or a concentration of attributes (populations or habitat) for specific species.	Species are designated as rare, threatened or endangered federally by COSEWIC and provincially by the Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec and [PROVIDE ONTARIO REFERENCES]. Consult the most up-to-date lists, usually available on the web.	<ul style="list-style-type: none"> - Are any of the rare, threatened or endangered species in the forest a species representative of habitat types naturally occurring in the management unit? (GUIDANCE) - Do any of the identified rare, threatened or endangered species (individually or concentration of species) have a demonstrated sensitivity to forest operations? (GUIDANCE) - Does the forest contain critical habitat for any individual species or concentration of species identified in the above questions? (GUIDANCE) Does the forest contain potential critical habitat that could facilitate the recovery of listed species? (GUIDANCE)
2. Does the forest contain a concentration of species having a restricted geographical range?	Ensures the maintenance of vulnerable and/or irreplaceable elements of biodiversity.	WWF Ecoregion Conservation Assessment (www.panda.org). Conservation International 'hotspot' areas	- Is there a concentration of regionally endemic species in the forest that includes species representative of habitat types naturally occurring in the management unit? (DEFINITIVE)

		(www.conservation.org)	<ul style="list-style-type: none"> - Do any of the identified endemic species have a demonstrated sensitivity to forest operations? (GUIDANCE) - Does the forest contain essential habitat of species identified in the above questions? (GUIDANCE)
3. Does the forest include regionally significant seasonal concentration of species?	Addresses wildlife habitat requirements critical to maintaining population viability (regional “hot spots”).	National and local agencies with responsibility for wildlife conservation; Results from habitat models; Local experts; traditional knowledge	<ul style="list-style-type: none"> - Is there an area of the forest which provides essential habitat for a variety of species? (GUIDANCE) Is there an area of the forest in which there are high concentrations of wildlife populations, including seasonal concentrations? (GUIDANCE) - Is there an Important Bird Area in the forest? (DEFINITIVE) - How protected are similar wildlife concentration areas within the region? (GUIDANCE) - Is it a wildlife concentration area for more than one species? (GUIDANCE) - Are there any landscape features or habitat characteristics that tend to correlate with significant temporal concentrations of species (e.g., where species occurrence data is limited)? (GUIDANCE)
4. Does the forest support regionally significant species (e.g., species declining regionally, culturally important species)?		Regionally significant species are determined using the sources below. 1. Conservation Data Centre G3, S1-S3 species and communities 2. Range and population estimates from national or local authorities and local	<ul style="list-style-type: none"> - Is the regionally significant species in significant decline as a result of forest management? (DEFINITIVE) - Is the population of regionally significant species locally at risk (e.g., continuing trend is declining rather than stable or improving)? (GUIDANCE) - Does the forest contain limiting or

		<p>experts for:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) red listed species (see sources above); b) species at risk (in existing legislation and/or policy); c) results from habitat models, d) species representative of habitat types naturally occurring in the management unit or focal species; and, e) species identified as ecologically significant through consultation. 	<p>essential habitat for regionally significant species? (GUIDANCE)</p> <p>- Are there any ecological or taxonomic groups of species or sub-species that would together constitute a regionally significant concentration? (GUIDANCE)</p>
<p>5. Does the forest support concentrations of species at the edge of their natural ranges or outlier populations?</p>	<p>Relevant conservation issues include vulnerability against range contraction and potential genetic variation at range edge. Outlier and edge of range populations may also play a critical role in genetic/population adaptation to global warming.</p>	<p>See above</p>	<p>- Are there naturally occurring outlier populations of commercial tree species? (GUIDANCE)</p> <p>Are any of the range edge or outlier species a species representative of habitat types naturally occurring in the management unit? (GUIDANCE)</p> <p>- Are there any ecological or taxonomic groups of range edge and/or outlier species/sub-species that would together constitute a globally, nationally or regionally significant concentration? (GUIDANCE)</p>

			<ul style="list-style-type: none"> - Are the species potentially negatively impacted by forest management? (GUIDANCE) - Is the population of ranged edge and /or outlier species? (GUIDANCE)
<p>6. Does the forest lie within, adjacent to, or contain a conservation area:</p> <p>a) designated by an international authority,</p> <p>b) legally designated or proposed by relevant federal/provincial/ territorial legislative body, or</p> <p>c) identified in regional land use plans or conservation plans?</p>	<p>Ensures compliance with the conservation intent of a conservation area and that regionally significant forests are evaluated for consistency with the conservation intent.</p>		<ul style="list-style-type: none"> - Are there forest areas important to connect conservation areas in order to maintain the values for which the conservation areas were identified? (GUIDANCE) - Are there forest areas important to buffer conservation areas in order to maintain the values for which the conservation areas were identified? (GUIDANCE)
<p>Category 2) Forest areas containing globally, regionally or nationally significant large landscape level forests, contained within, or containing the management unit, where viable populations of most if not all naturally occurring species exist in natural patterns of distribution and abundance</p>			
<p>7. Does the forest constitute or form part of a globally, nationally or regionally significant forest landscape that includes populations of most native species and sufficient habitat such that there is a high likelihood of long-term species persistence?</p>	<p>The forest must not only be large enough to potentially support most or all native species, but long-term, large-scale natural disturbances can take place without losing their resilience to maintain the full range of ecosystem processes and functions (i.e., naturally functioning landscape). Forests meeting the threshold for intactness will be rare or absent throughout most of the GLSL area. In these cases refer to the following question, which focuses on identifying “remnant</p>	<p>Global Forest Watch Canada maintains information on large-scale intact forest areas in Canada</p>	<p>Are there forest landscapes unfragmented by permanent infrastructure (including roads) and greater than 30,000 ha, with less than 5% of the area affected by non-permanent human disturbances;? (DEFINITIVE)</p>

	intact forests” that exemplify some of the attributes of intact forests		
8. Are large landscape level forests (i.e., large unfragmented forests) rare or absent in the forest or ecoregion?	In regions or forests where large functioning landscape level forests are rare or do not exist (highly fragmented forest), forest areas that have had significantly less anthropogenic impact than surrounding areas may warrant consideration as HCvFs, so that the distinctive qualities in those forests can be sustained. While there is a size threshold in considering intact forests (#7 above), there is no minimum size threshold when considering remnant intact forests.		<p>Are there areas that support viable populations of most species, and which have significantly lower anthropogenic impacts than surrounding regions? (GUIDANCE)</p> <p>To assist in the development of management prescriptions, the description of the high conservation value should include measures of forest quality to be maintained or enhanced. The questions below provide guidance to help identify some of the potential qualities.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Does the remnant intact forest include suitable habitat for native species (e.g., range of habitats and ecosystems) or more natural forests in terms of structure and function? - Does the remnant include an appropriate proportion of climax species (i.e. not dominated by pioneer species)? - Does the remnant include a relatively high proportion of late seral stands? - Does the remnant include an appropriate proportion of structural features such as woody debris and standing dead trees (i.e., structurally complex)? - Is the level of dissection and perforation in the remnant below

			<p>levels that will permit the persistence of most native species?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Are levels of early seral forest from human disturbances below levels appropriate for a naturally functioning landscape? - Are levels of habitat modification from human activity below levels appropriate for a naturally functioning landscape?
Category 3) Forest areas that are in or contain rare, threatened or endangered ecosystems			
9. Does the forest contain naturally rare ecosystem types ?	These forests contain many unique species and communities that are adapted only to the conditions found in these rare forest types.		<ul style="list-style-type: none"> - Are there ecosystems that have been officially classified as being rare, threatened or endangered by a relevant national or international organization? (GUIDANCE) - Is a significant amount of the global extent of these ecosystems present in the country and/or ecoregion? (GUIDANCE) - Are these ecosystems heavily modified? (GUIDANCE) - Are these ecosystems potentially negatively impacted by forest management? (GUIDANCE)
10. Are there ecosystem types within the forest or ecoregion that have significantly declined?	This indicator includes rare forest ecosystem types (e.g. Carolinian forest, Savana Oak)		<ul style="list-style-type: none"> - Is the forest within an ecoregion with little remaining original forest type? (GUIDANCE) - Is there a significant proportion of the declining ecosystem type within

			<p>the management unit in comparison to the broader ecoregion? (GUIDANCE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Does potential vegetation mapping identify areas within the management unit that can support the declining ecosystem type (i.e., regeneration potential)? (GUIDANCE) - How well is each ecosystem effectively secured by the protected area network and the national/regional legislation? (GUIDANCE)
11. Are there sites with unique or exceptional ecological characteristics??	Sites with exceptional characteristics (e.g. ancient trees) warrant special consideration so that the conditions that produced these exceptional characteristics may continue to do so.		<ul style="list-style-type: none"> - Are there sites with unique or exceptional ecological characteristics? (GUIDANCE) - Are there important and/or unique geological areas that strongly influence vegetation cover (e.g., serpentine soils, marble outcrops)? (GUIDANCE) - Are there important and/or unique microclimatic conditions that strongly influence vegetation cover (e.g., high rainfall, protected valleys)? (GUIDANCE)
Category 4) Forest areas that provide basic services of nature in critical situations (e.g., watershed protection, erosion control)			
12. Does the forest provide a significant source of drinking water?	Where surface water is used to supply drinking water for communities special considerations are warranted		<p>Is there a sole available and accessible source of drinking water for a community? (DEFINITIVE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Are there watershed or catchment management studies that identify significant recharge areas that have a high likelihood of affecting drinking water supplies? (GUIDANCE)
13. Are there forests that provide a	Most or all forests have some	Hydrological maps;	- Are there high risk areas for flooding

significant ecological service in mediating flooding and/or drought, controlling stream flow regulation, and water quality?	role to play in maintaining water quantity or quality, which is addressed in Criterion 6. This question is meant to identify those areas that are particularly sensitive.	Hydrologists in government departments or local research institutions.	or drought? (DEFINITIVE) - Are there particular forest areas (i.e., a critical sub-watershed) that potentially affect a significant or major portion of the water flow (e.g., 75% of water in a larger watershed is funneled through a specific catchment area or river channel)? (GUIDANCE) - Does the forest occur within a sub-watershed that is critically important to the overall catchment basin? (GUIDANCE) - Are there particular forest areas (i.e., a critical sub-watershed) that potentially affect water supplies for other services such as reservoirs, irrigation, river recharge or hydroelectric schemes? (GUIDANCE)
14. Are there forests critical to erosion control?	See above		- Are there forest areas where the degree of slope carries high risk of erosion, landslides and avalanches? (DEFINITIVE) - Are there soil and geology site types that are particularly prone to erosion and terrain instability? (GUIDANCE) - Is the spatial extent of erosion-prone or unstable terrain such that the forest is at high risk (also of cumulative impacts)? (GUIDANCE)
Category 5) Forest areas fundamental to meeting basic needs of local communities (e.g., subsistence, health)			
15. Is any local community making use of the forest for basic needs/ livelihoods? (Consider food, medicine, fodder, fuel, building and craft materials, water, income).	There is a distinction being made between the use by individuals (e.g., traplines), whose interests are addressed in Principles 1-9, and where	Sources of information 1. Consultation with the communities themselves (including women, men and	- Is this the sole source of the value(s) for the local communities? (GUIDANCE) - Is there a significant impact to the local communities as a result of a

	use of the forest is fundamental to the subsistence or health needs of local communities, in which case a HCVF designation may be warranted	<p>elders) is the most important way of collecting information.</p> <p>2. Literature sources such as reports and papers, where available, can be very useful sources of information.</p> <p>3. Knowledgeable people and organizations such as local community organizations and Tribal Councils, NGOs, or academic institutions. This type of group can often provide a quick introduction to the issues and provide support for further work.</p> <p>4. Review of studies of traditional land use and non-timber use of the forest.</p> <p>Review of socio-economic profiles of communities.</p>	<p>reduced supply of these values? (GUIDANCE)</p> <p>- Are there values that, although they may be a small proportion of the basic needs, are nevertheless critical? (GUIDANCE)</p>
Category 6) Forest areas critical to local communities' traditional cultural significance identified in cooperation with such local communities identity (areas of cultural, ecological, economic or religious)			
16. Is the traditional cultural identity of the local community particularly tied to a specific forest area?	The difference between having <i>some significance</i> to cultural identity and being <i>critical</i> will often be a difficult line to draw and as with meeting basic needs, the way in which it is established will be very variable. However, some key points to consider are:	See above	- Do the communities consider that the forest is culturally significant? Possible indicators for cultural importance include: <ol style="list-style-type: none"> 1. Names for landscape features; 2. Stories about the forest; 3. Sacred or religious sites; 4. Historical associations; and, 5. amenity or aesthetic value.

	<ul style="list-style-type: none"> • To be an HCV, the forest must be critical to the culture. • For FSC certification all identified values must be addressed even if they are not critical, but will be dealt with under other principles. 		<ul style="list-style-type: none"> - Will changes to the forest potentially cause an irreversible change to the culture? (GUIDANCE) - Is the particular forest in question more valuable than other forests? (GUIDANCE)
17. Is there a significant overlap of values (ecological and/or cultural) that individually did not meet HCV thresholds, but collectively constitute HCVs?	Consideration of several spatially overlapping values is important in optimizing conservation management.		<ul style="list-style-type: none"> - Are there several overlapping conservation values? (GUIDANCE) - Do the overlapping values represent multiple themes (e.g., species distribution, significant habitat, concentration area, relatively unfragmented landscape)? (GUIDANCE)

Annexe F Glossaire - À venir

